

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 JUILLET 1928.

---

PROJET DE LOI APPORTANT DES MODIFICATIONS  
A LA LOI SUR LA MILICE,  
LE RECRUTEMENT ET LES OBLIGATIONS DE SERVICE (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **POULLET**.

---

MESSIEURS,

Le projet qui est soumis à vos délibérations fait partie d'un ensemble de projets destinés à résoudre le problème de la réorganisation de l'armée qui est pendant depuis plusieurs années devant l'opinion. Il ne touche qu'à un seul des aspects de ce problème : celui qui est relatif au recrutement des miliciens et aux obligations de service.

Nous n'avons pas dans ce rapport à examiner le problème de la défense nationale sous ses aspects généraux. Il importe toutefois de souligner ici l'esprit dans lequel le projet sur le recrutement et les obligations de service est conçu.

Les autorités compétentes reconnaissent au système du Gouvernement une valeur technique indiscutable. Il a pour but de couvrir le pays tout entier contre une invasion étrangère. Des membres, au sein de la Commission spéciale, ont demandé si certaines régions, si certaines provinces ne seraient pas sacrifiées à l'avance. Il n'en est rien : les travaux de la Commission mixte en font foi. Le système mérite dès lors l'approbation de tous ceux qui veulent que la Belgique assure par elle-même la défense de son indépendance.

L'opinion publique, d'autre part, est désireuse de voir la Belgique s'associer d'une façon effective et pratique à la grande œuvre de paix qui se poursuit dans

---

(1) Projet de loi, n° 221.

(2) La Commission, présidée par M. Pirmez, était composée :

1<sup>er</sup> des membres de la Commission de la Défense Nationale : MM. Pirmez, président; Berloz, Marek, vice-présidents; Ernest, Pierco et Van Hoëck, secrétaires; Buyl, de Burlet, de Gérardon, Delacollette, Devèze, Fiullien, Goffaux, Hoen, Mansart, Mathieu, Missiaen, Poullet, Samyn, Thevlen, Vandemeulebroucke, Vanden Corput.

2<sup>o</sup> des membres désignés par les Sections : MM. Masson, Van Cauwelaert, Renkin, Cocq, Van Isacker, Huysmans.

le monde depuis la fin de la guerre mondiale. Aux termes du *Pacte de la Société des Nations*, la réduction progressive des armements, dans la limite des nécessités de la défense nationale, est considérée comme un des éléments propres à favoriser l'œuvre de paix.

Apprécié de ce point de vue, le projet du Gouvernement marque un pas nouveau dans la voie de la réduction des charges militaires. Soit que l'on envisage le chiffre du contingent de *la levée annuelle*, soit que l'on se préoccupe de *la durée du temps de service* imposée aux miliciens, on constate, dans les dix dernières années, des allègements successifs très importants.

Le contingent de la levée comprit, pour les années 1919, 1920, 1921, 1922 et 1923, deux classes de milice et s'éleva ainsi à plus de 110,000 hommes.

Pendant les années 1924, 1925 et 1926, il s'éleva à 49,500.

Le projet actuel consacre définitivement le chiffre de 44,000 hommes, instauré par la loi du 2 août 1926.

En ce qui concerne la durée du temps de service, la durée minima du temps de service fixée à 15 mois par la loi de 1913 (réduite à 10 mois pendant les années qui suivent l'armistice, lorsque la levée annuelle portait sur deux classes de milice), passe successivement à 12 mois (loi coordonnée du 15 août 1923), à 10 mois (loi du 19 mai 1926), pour se ramener enfin à 8 mois, chiffre proposé par le projet qui nous est soumis.

## CHAPITRE PREMIER

### EXAMEN DU PROJET DANS LES SECTIONS

Le projet a soulevé en sections de nombreuses observations. Un grand nombre de membres — partant de points de vue différents, d'ailleurs, et quoique le projet ne répondit pas à tous égards à leur idéal — ont déclaré le voter parce qu'il réunit les conditions techniques réclamées par l'autorité militaire pour assurer la couverture du pays contre une attaque brusquée, et qu'il apporte en même temps une réduction des charges personnelles. D'autres déclarent le repousser parce que les réductions de service qu'il prévoit sont insuffisantes; ils n'admettent pas l'institution du pécule, comme constituant une sorte de retour à des systèmes de rémunération condamnés dans le passé. Un certain nombre de membres protestent contre les inégalités que consacre le projet: ils n'admettent pas qu'un tiers de la classe de milice soit à des titres divers exempt de service; ils voudraient que la levée annuelle au lieu de porter sur 44,000, comme le prévoit le projet, appelât sous les drapeaux la classe entière, soit de 60 à 65,000 hommes. La couverture serait mieux assurée ainsi, estiment-ils, même si l'on n'imposait à tous que 6 mois de service. Puis, il y a les inégalités entre les miliciens, les uns servant 8 mois, les autres 12 mois, voire même plus de 12 mois pour certains.

A quoi d'autres ont répondu que certaines inégalités sont inévitables et ont toujours existé; que la force des choses réclame pour certaines armes ou pour les nécessités de la couverture un temps de service plus long; que le pécule vient heureusement compenser cette inégalité. Appeler tout le contingent, soit de 60 à 65,000 hommes, aboutirait à imposer à l'ensemble de la classe de milice un nombre total de mois de service supérieur à celui que prévoit le projet; que le service généralisé entraîne des charges formidables au point de vue de l'armement et de l'outillage; qu'il pèse avant tout sur les familles nombreuses.

Divers membres ont regretté que le projet ne contienne rien au sujet de l'éducation physique et de la préparation militaire.

Des observations nombreuses ont été faites sur le recrutement basé sur la circonscription provinciale, sur la nécessité de préciser les textes, pour garantir notamment que les miliciens appelés à faire un service prolongé ne dépassent pas, en fait, le chiffre de 21,000 hommes proclamé nécessaire. Nous aurons l'occasion de rencontrer ces observations et d'autres encore, dans le chapitre ci-après qui traite des principes fondamentaux du projet.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROJET

Les modifications principales que le projet de loi apporte à la loi de milice actuelle sont au nombre de trois : elles concernent une organisation nouvelle, à certains égards tout au moins, du recrutement régional (art. 2 du projet, 6 de la loi de milice); la réduction du temps de service pour la majeure partie du contingent (art. 12 du projet); une indemnité compensatoire accordée aux miliciens rappelés ainsi qu'aux miliciens dont le temps de service ne peut être réduit à raison des exigences de la couverture du pays contre une irruption ou une offensive brusquées (même article 12 du projet).

#### I. — Recrutement régional.

Le principe du recrutement régional a été inscrit pour la première fois dans la loi du 15 août 1923. Deux articles de cette loi y étaient relatifs : l'un, l'article 6, prescrivait que dans la mesure du possible les miliciens devaient être incorporés dans une unité casernée à moins de 50 kilomètres de la commune de leur résidence; l'autre, l'article 49, accordait la faveur de la garnison la plus proche aux miliciens mariés et aux miliciens appartenant à des familles nombreuses. Les prescriptions combinées de ces deux dispositions ont eu pour résultat que la majeure partie du contingent remplit ses obligations de milice dans la province même où il réside ou dans la province voisine.

L'expérience faite a été favorable. Le Gouvernement propose de consacrer définitivement la réforme de 1923 en accordant aux familles des garanties nouvelles.

Le recrutement se fera à l'avenir sur la base de la circonscription provinciale. Les possibilités en fait de casernement ne permettent toutefois pas d'assurer au milicien qu'il accomplira toujours son service dans sa province même. Dans cette hypothèse, le projet prévoit que les intéressés seront incorporés dans une unité de la province voisine. Il est à remarquer d'ailleurs que le fait d'accomplir son service dans une province autre que celle de sa résidence, n'implique pas nécessairement que ce service est accompli dans des conditions d'éloignement plus accentuées! Il est évident, par exemple, que les miliciens de la partie orientale de la Flandre orientale ont plus de facilités à accomplir leur service militaire dans une garnison d'Anvers qu'à Gand ou à Audenarde.

Quelle sera la province voisine où seront, en cas d'insuffisance de casernement dans leur province, incorporés les miliciens? La Commission propose, par amendement, de stipuler en termes précis que ce sera la province voisine *du même groupe linguistique ou la province de Brabant, lorsque cette dernière est*

contiguë à celle où il y a insuffisance de casernement. Telles étaient, au surplus, les intentions de l'État-Major, ainsi qu'il résulte de la carte qui a été remise aux membres de la Commission mixte. L'amendement a été adopté par 12 voix contre 6 et 2 abstentions.

Le principe même du recrutement sur la base de la province a rencontré au sein de la Commission des adversaires. Ils ont proposé de remplacer dans l'article 6 de la loi de milice (art. 2 du projet) le mot *province* par le mot *région* et d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant : « Les limites des régions sont établies conformément au plan annexé à la présente loi, lequel sera publié au *Moniteur* en même temps que celle-ci » :

Les auteurs de l'amendement, en proposant de consacrer légalement les circonscriptions régionales actuellement existantes, y voient l'avantage d'assurer la présence, dans toutes les unités, de miliciens de langue française et de miliciens de langue flamande. Le recrutement par province a l'inconvénient, à leurs yeux, d'aboutir, dans une large mesure, à la division linguistique de l'armée et risque de porter atteinte à l'unité du pays.

La majorité de la Commission ne partage pas ces craintes. L'existence traditionnelle en Belgique d'une région où l'usage de la langue flamande est prépondérant et d'une région où l'usage du français est prédominant n'a affaibli en rien l'unité du pays. Le fait que l'armée, dans sa composition même, refléterait d'une manière plus conforme à la réalité des choses, l'image et le visage du pays, loin de présenter du danger, paraît à la majorité de la Commission de nature à renforcer l'attachement de tous à la patrie commune en facilitant la réglementation de l'usage des langues à l'armée sur des bases de justice et d'égalité.

L'amendement proposé a été rejeté par 11 voix contre 5 et 3 abstentions.

Le recrutement sur la base de la circonscription provinciale doit-il être un principe absolu? La Commission ne l'a pas pensé. Des considérations de famille, le désir de profiter des loisirs de la soirée pour suivre des cours d'enseignement professionnel, etc., peuvent déterminer certains miliciens à souhaiter de pouvoir accomplir leur service dans une province autre que celle de leur résidence. A l'unanimité, la Commission propose de compléter l'article 6 de la loi sur la milice par l'ajoute de l'alinéa suivant.

« Sur leur demande, les miliciens pourront toutefois être affectés à d'autres garnisons que celles désignées en vertu des dispositions précédentes. Un arrêté royal réglera l'exercice de cette faculté ». Cet arrêté royal aura à fixer notamment le moment où la demande devra être introduite, les formalités à observer, les conditions à remplir, etc.

La Commission est unanime également à voter le maintien dans l'article 6 de la loi sur la milice, de la disposition ci-après : « Dans l'application des dispositions précédentes, le Ministre de la Défense Nationale assignera autant que possible aux miliciens, des garnisons situées à moins de 50 kilomètres de leur domicile, et, dans le cas où cette distance devra être dépassée, tiendra compte des facilités des communications ferroviaires entre la garnison assignée et le domicile des miliciens ». La portée de l'amendement est celle-ci : Il y a, dans le Hainaut par exemple, des garnisons à Tournai, à Ath, à Mons et à Charleroi. Dans la mesure du possible, il est désirable que dans le choix entre ces quatre garnisons l'autorité militaire tienne compte soit des facilités ferroviaires, soit de la distance de 50 kilomètres.

## II. — Réduction du temps de service.

La matière est réglée à l'article 12 du projet (art. 52 de la loi sur la milice).

La Commission a complètement remanié, d'accord au surplus avec le département de la Défense Nationale, les dispositions du projet relatives à la réduction du temps de service.

L'objet de ce remaniement des textes a été d'assurer que la réduction du temps de service de 10 à 8 mois dont devaient, d'après les vues du Gouvernement, profiter 23,000 miliciens, leur fût effectivement garantie.

Il y avait, à cet égard, dans le projet une lacune très grave.

Les exigences de la couverture entraînent, d'après le Gouvernement, la nécessité pour 21,000 miliciens de servir plus que 8 mois.

Dans la situation actuelle, il y a également 21,000 miliciens dont le service dépasse la durée minimum de 10 mois imposée à la majeure partie du contingent. Ces 21,000 miliciens sont désignés plus ou moins au hasard, plus au moins arbitrairement par les bureaux de recrutement. Une même famille peut aujourd'hui être astreinte à prêter, dans le chef de plusieurs de ses fils, des services de milice à durée prolongée.

Le projet du Gouvernement tend à supprimer tout arbitraire dans la désignation des miliciens qui doivent accomplir un temps de service prolongé. Il tend surtout à empêcher que la même famille ne soit obligée de prêter successivement plusieurs services de l'espèce. D'après le projet du Gouvernement, trois catégories de miliciens devront le service prolongé : 1° les jeunes gens appelés, à raison des études qu'ils ont faites, à fournir les cadres de complément; 2° les miliciens, agents des administrations publiques; 3° dans chaque famille, le premier fils désigné pour le service comme milicien.

Questionné sur le point de savoir combien de milliers de miliciens tomberaient sous le coup de ces dispositions, le Gouvernement n'a pu répondre par des chiffres précis. Le nombre de jeunes gens qui, avant l'accomplissement de leur service militaire, sont déjà engagés dans les administrations publiques est inconnu. N'est pas connu avec précision non plus, le nombre de premiers fils désignés chaque année pour le service comme milicien. Sous la loi dite du fils par famille — loi de 1909 — le contingent a donné en 1910 : 14,892 miliciens, en 1911 : 16.168 miliciens; en 1912 : 19,483 miliciens. Que donnera-t-il en 1930, 1931 et années suivantes?

Il est impossible de le dire, à quelques centaines, voire même à quelques milliers de miliciens près.

Dans ces conditions d'incertitude, le vote pur et simple du texte du Gouvernement pouvait aboutir à ce que le nombre des miliciens astreints au service prolongé dépassât les 21,000 exigés par les nécessités de la couverture.

Le texte proposé a pour objet de ramener automatiquement au chiffre précis de 21,000, le nombre des miliciens astreints à un temps de service supérieur à 8 mois. Il prévoit — si le chiffre de ceux qui sont appelés en vertu du *littera d* de l'article 12, à servir plus de 8 mois dépasse 21,000, une discrimination de l'excédent basée, d'abord sur le nombre des services déjà prestés par la famille du milicien, ensuite sur le nombre de services à prêter éventuellement dans l'avenir par cette même famille.

Supposé que par le jeu du *littera d* de l'article 12, le nombre des miliciens

en question atteint le chiffre de 23,000 (déchets non compris), soit un excédent de 2,000. Ceux-ci seront libérés du service prolongé et astreints seulement au service de 8 mois.

Entreront en ligne de compte pour bénéficier de cette libération, les 2,000 miliciens dont la famille a déjà presté ou est appelée à prester le plus grand nombre de services dans l'avenir. Voici un milicien qui appartient à une famille de 5 fils; voici un autre qui appartient à une famille de 4 fils. C'est le premier qui profitera de la libération de préférence au second.

*Les rappels.* — Un long échange de vues a eu lieu au sein de la Commission au sujet des rappels. De nombreux membres ont protesté contre le rappel de six semaines, invoquant à l'appui de leur opposition l'emploi si défectueux, dans certaines unités tout au moins, que fait l'autorité militaire des jeunes gens rappelés. En ramenant la durée des rappels à 4 semaines au lieu de 6, disent-ils, l'autorité militaire sera incitée à faire un emploi plus judicieux et plus fécond du temps pendant lequel ces jeunes gens sont à sa disposition, et le trouble que ces rappels causent dans les occupations professionnelles des intéressés sera diminué d'autant.

A la demande de la Commission, votre rapporteur a fait une démarche pressante auprès du Département de la Défense Nationale en vue d'obtenir une diminution de la durée du rappel de six semaines et une réduction du nombre des rappels de huit jours prévus pour la réserve. Il s'est heurté à un *non possumus* absolu. Le Département répond qu'en garnison il n'est possible de pousser l'instruction que jusqu'à l'école de peloton parce que les effectifs avec une classe sous les armes sont insuffisants pour entreprendre les écoles supérieures et que l'exiguïté des plaines d'exercice ne permet pas d'exécuter ces écoles. Au camp doivent donc s'exécuter, outre les tirs divers, les écoles de compagnie, de bataillon, de régiment, de division auxquelles il ne peut être consacré respectivement que 12, 12, 7 et 5 séances. Pour effectuer ces diverses écoles, il faut disposer d'au moins deux pelotons par compagnie, donc de deux classes, par conséquent d'une classe de rappelés, afin d'atteindre des effectifs voisins du pied de guerre, permettant aux cadres actifs et aux cadres de *complément* de s'exercer à commander des unités ainsi constituées.

Il paraît indispensable qu'au cours de leurs obligations militaires les miliciens aient, tout au moins deux fois, effectué les écoles citées plus haut. On trouvera, aux annexes de ce rapport, les explications complètes qu'a données le Département de la Défense Nationale aux questions posées par votre rapporteur sur l'utilisation des périodes de rappel.

En ce qui concerne la durée du temps de service, les votes, au sein de la Commission, se sont répartis comme suit :

Le service de 8 mois pour la grosse moitié du contingent a été voté par 11 voix contre 5 et 2 abstentions.

Le service prolongé imposé aux agents de l'État et des services assimilés a été voté par 11 voix contre 5 et 2 abstentions. C'est à l'unanimité que la Commission spéciale a renoncé à étendre cette obligation aux agents provinciaux et communaux.

Le service prolongé imposé aux cadres de complément a été voté par 14 voix contre 5.

Enfin le service prolongé imposé à un fils par famille a été voté par 12 voix contre 3 et 2 abstentions.

Les six semaines de rappel ont été admises par 13 voix contre 4 et 3 abstentions.

### III. — PÉCULE

Le projet propose d'assurer un pécule mensuel, à dater du neuvième mois, à ceux qui volontairement ou obligatoirement serviront jusqu'à concurrence de 12, 13 ou 14 mois.

Le principe de cette indemnité a soulevé au sein de la Commission des objections diverses. Des membres estiment que l'accomplissement du devoir militaire ne comporte pas de rémunération ou de salaire proprement dit. D'autres membres estiment qu'il faut éviter dans la mesure du possible d'établir, en ce qui concerne le devoir militaire, des inégalités choquantes entre jeunes gens du même âge. Les nécessités de la couverture ne permettent pas de faire bénéficier tous les miliciens du service réduit de 8 mois : il est juste d'accorder à ceux qui accomplissent un temps de service prolongé une indemnité compensatoire. D'autre part, plus le temps de servir est réduit, plus il est important d'assurer, à l'armée, un cadre permanent capable d'assurer la cohésion. La présence de volontaires à service prolongé ne peut que faciliter au cadre sa mission à ce point de vue.

Mis aux voix, le principe du pécule compensatoire a été admis par 13 voix contre 4 et 1 abstention.

L'indemnité accordée aux miliciens pour la période des rappels a rencontré l'adhésion de la grande majorité de la Commission. Le rappel prive, en effet, le milicien de son salaire ou de son traitement, lesquels sont cependant essentiels à l'entretien de sa femme et de ses enfants.

La Commission a été d'avis que les chiffres maxima du pécule et de l'indemnité pour la période d'appels devaient être inscrits dans la loi. Elle a en conséquence amendé dans ce sens les propositions gouvernementales.

## CHAPITRE III

### EXAMEN DES ARTICLES

ART. 1. — Adopté sans observations.

ART. 2 (*Recrutement régional basé sur la province*). — Les explications données au chapitre II de ce rapport ne comportent pas de complément ; il s'agit d'une disposition fondamentale du projet, dont le mécanisme a été commenté dans la partie générale de ce rapport. (Voir plus haut, pp. 3 et suiv.)

La Commission a reporté à l'article 10 ci-après la disposition du projet du Gouvernement relative à la garnison des miliciens mariés.

ART. 3. — Adopté à l'unanimité sans observations.

ART. 4 (*Sursis en général. — Sursis de marine*). — En ce qui concerne l'admission de plein droit des demandes de sursis lorsque leur nombre ne dépasse pas 15 % pour le pays entier — au lieu des 12 % par province prévus par la loi actuelle — la Commission a été unanime.

Il n'en a pas été de même pour le sursis des miliciens se rattachant par leur profession à la marine de l'État et à la flotte de pêche.

Des questions ont été posées à cet égard au Département de la Défense Nationale. On en trouvera aux annexes le texte avec la réponse du Gouvernement. Il résulte de cette réponse que le nombre des miliciens en question est minime, et qu'un grand intérêt national recommande l'octroi de la faveur proposée. Cette faveur est d'ailleurs entourée de garanties sérieuses contre les abus possibles. Par 14 voix contre 3 et 1 abstention la disposition a été adoptée.

Art. 5 à 8. — Adoptés. L'Exposé des motifs justifie à suffisance les modifications proposées.

Art. 9. (*Ajournements et exemptions du chef de causes physiques*). — La Commission a posé diverses questions à ce sujet au Gouvernement. Après que la Commission eût pris connaissance des réponses du Gouvernement, la disposition du projet accordant un droit d'appel au Ministre de la Défense Nationale a été admise, en principe, mais il n'a pas paru possible d'admettre que la situation d'un milicien demeurât indéfiniment incertaine, ce qui serait le cas si le droit d'appel n'était limité par aucun délai. La Commission propose qu'un arrêté royal règle l'exercice de ce droit d'appel. Le Ministre de la Défense Nationale se propose de limiter l'exercice de son droit d'appel à la date de clôture des opérations des conseils de revision. (Voir les réponses du Gouvernement aux *Annexes* de ce rapport.)

Art. 10. (*Affectation aux armes et services*). — Les dispositions proposées dans l'intérêt de la Colonie ont eu l'approbation de la Commission. Mais celle-ci n'a pu se rallier, en ce qui concerne le choix de la garnison et de l'arme, à la suppression des avantages accordés aux familles nombreuses. Elle a décidé le maintien du lit. *e* de la loi actuelle. Sans doute le projet organise le recrutement provincial. Mais pourquoi enlever aux miliciens appartenant à des familles nombreuses la faculté qu'ils ont aujourd'hui, par exemple, d'être placés en garnison à Tournai plutôt qu'à Charleroi? Le maintien intégral du litt. *c* a pour effet de conserver aux miliciens mariés, sous les réserves indiquées au dit littéra, l'avantage de la garnison la plus proche.

Art. 11. (*Cadres de complément*). — Divers membres de la Commission ont exprimé le vœu que la loi de milice elle-même précisât les conditions d'études qui entraînent l'obligation de concourir au recrutement des cadres de complément. Après examen des circulaires ministérielles du 16 juillet 1927 et du 24 septembre 1927 détaillant les très nombreux diplômes d'études dont il y a lieu de tenir compte à cet égard, la Commission a été unanime à estimer que la matière rentre dans la compétence du pouvoir exécutif plutôt que dans celle du pouvoir législatif.

Art. 12. (*Durée du temps de service et pécule*). — Les dispositions proposées par la Commission, en amendement au projet du Gouvernement ont été expliquées au chapitre II de ce rapport. (Voir plus haut, pp. 5 à 8.)

Art. 13 et 14. — L'Exposé des motifs justifie à suffisance ces dispositions.

Art. 15. — La modification proposée par la Commission a pour objet de dissiper une équivoque que le projet du Gouvernement aurait pu faire naître. Les études primaires complètes comportent aujourd'hui 4 degrés, répartis entre huit années d'études, mais le 4<sup>me</sup> degré n'est pas encore organisé dans toutes les écoles. La Commission propose en conséquence de se borner à exiger un certificat constatant que les miliciens ont fait au moins six années d'études primaires.



Art. 16. — Nous renvoyons à l'Exposé des motifs et aux renseignements fournis par le Gouvernement en réponse à une question posée par la Commission. (Voir *Annexe II*, p. 7.)

Art. 17-22. — Nous renvoyons à l'Exposé des motifs. Les modifications proposées par la Commission ne sont que d'ordre rédactionnel.

### Dispositions générales et transitoires.

Elles se comprennent d'elles-mêmes, et n'appellent pas de commentaire spécial. La disposition générale n° II a pour but d'empêcher la fraude qui consisterait pour les miliciens de la classe de 1929 à demander, sans raison légitime, un sursis en vue d'être rattaché à la classe de 1930 qui bénéficiera de la réduction du temps de service à 8 mois.

### Conclusion générale.

La Commission spéciale, Messieurs, par 14 voix contre 7 vous propose l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*

P. POULLET.

*Le Président,*

MAURICE PIRMEZ.

---

16

# Kamer der Volksvertegenwoordigers.

---

VERGADERING VAN 5 JULI 1928.

## WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE WET OP DE MILITIE, DE WERVING EN DE DIENSTVERPLICHTINGEN (1).

---

### VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER **POULLET**.

---

MIJNE HEEREN,

Het ontwerp dat aan uwe beraadslagingen voorgelegd wordt maakt deel uit van eene reeks ontwerpen die bestemd zijn om het vraagstuk van de wederinrichting van het leger, dat sedert lang voor de openbare meening gesteld is, op te lossen. Het betreft slechts eene zijde van dit vraagstuk : diegene welke betrekking heeft met de werving van de miliciens en de dienstverplichtingen.

Wij hoeven in dit verslag niet het vraagstuk der landsverdediging te onderzoeken, uit een algemeen oogpunt. Wij moeten echter den geest in het licht stellen die het ontwerp op de werving en de dienstverplichtingen ingegeven heeft.

De bevoegde overheid erkent dat het stelsel der Regeering eene onbetwistbare technische waarde heeft. Het heeft ten doel gansch het land tegen een vreemden inval te beschutten. Sommige leden hebben in den schoot der Bijzondere Commissie gevraagd of sommige gewesten, sommige provinciën niet zouden geofferd worden bij den eersten aanstoot. Daar is niets van : de werkzaamheden van de Gemengde Commissie bewijzen het. Het stelsel verdient dienvolgens de goedkeuring van al die welke willen dat België door eigen inspanning de verdediging zijner onafhankelijkheid zou verzekeren.

De openbare meening verlangt, anderzijds, dat België zich op daadwerkelijke en praktische wijze zou aansluiten aan het groote vredeswerk dat voortgezet wordt

---

1) Wetsontwerp, n<sup>o</sup> 221.

(2) De Commissie, voorgezeten door den heer Pirmez, bestond uit :

1<sup>o</sup> de leden van de Commissie voor de Landsverdediging : de heeren Pirmez, voorzitter; Berloz, Marek, ondervoorzitters; Ernest, Pierco en Van Hoeck, secretarissen; Buyl, de Burlot, de Gérardon, Delacollette, Devèze, Fieullien, Goffaux, Hoen, Mansart, Mathieu, Missiaen, Poulet, Samyn, Theelen, Vandemeulebroucke, Vanden Corput;

2<sup>o</sup> de leden door de Afdelingen aangeduid : MM. Masson, Van Cauwelaert, Renkin, Cocq, Van Isacker, Huysmans.

in de wereld, sedert het einde van den grooten oorlog. Luidens het Pact van den Volkenbond, wordt de trapsgewijze vermindering van de bewapening, in de mate van de vereischten der landsverdediging, beschouwd als een van de voorwaarden die het vredeswerk kunnen begunstigen.

Beoordeelt men het Regeeringsontwerp van uit dit oogpunt, dan blijkt het een nieuwe stap te zijn in de richting van de vermindering der militaire lasten. Gaat men het cijfer na van het contingent der *jaarlijksche lichting* of vestigt men zijne aandacht op den *duur van den diensttijd* aan de miliciens opgelegd, dan stelt men vast dat, binnen de laatste tien jaren, achtereenvolgende zeer belangrijke verlichtingen doorgevoerd werden.

Het contingent der lichting omvatte voor de jaren 1919, 1920, 1921, 1922 en 1923 twee militieklassen ten bedrage van meer dan 100,000 man.

Gedurende de jaren 1924, 1925 en 1926, was dit cijfer 49,500.

Het huidig ontwerp bepaalt, op definitieve wijze, het cijfer van 44,000 man, krachtens de wet van 2 Augustus 1926 vastgesteld.

Wat den duur betreft van den diensttijd, bemerkt men het volgende : de minimumduur van den diensttijd werd vastgesteld op 15 maanden door de wet van 1913; hij werd op 10 maanden teruggebracht gedurende de maanden die volgden op den wapenstilstand, toen de jaarlijksche lichting twee militieklassen omvatte; het cijfer werd vervolgens op 12 maanden gebracht (samengeordende wet van 15 Augustus 1923), op 10 maanden (wet van 19 Mei 1926), en op 8 maanden, cijfer dat voorgesteld wordt door het ons voorgelegde ontwerp.

## EERSTE HOOFDSTUK.

### ONDERZOEK VAN HET ONTWERP IN DE AFDEELINGEN

In de afdeelingen gaf het ontwerp aanleiding tot tal van aanmerkingen. Een groot getal der leden — uitgaande van een verschillend oogpunt, en ofschoon het ontwerp niet in alle opzichten aan hun ideaal beantwoordt — hebben verklaard het niettemin goed te keuren, omdat het voldoet aan de technische vereischten welke door de militaire overheid worden opgevorderd om 's lands grenzendekking tegen een bruusken aanval te beschermen, en dat het terzelfdertijd eene vermindering van persoonlijke lasten medebrengt. Andere leden verklaren het te verwerpen, omdat de voorgestelde verminderingen van den diensttijd hun onvoldoende toeschijnen; zij nemen de « *pecule* » (maandelijksche vergoeding) niet aan, omdat dit ons terugvoert tot vergeldingstelsels die door het verleden werden veroordeeld. Een zeker getal leden komt ook in verzet tegen de ongelijkheden welke het ontwerp huldigt : Zij nemen niet aan, dat een derde van de militieklasse wegens verschillende redenen vrijgesteld worde van dienst; zij wenschen dat de jaarlijksche lichting, in plaats van 44,000 manschappen binnen te roepen, zooals het ontwerp voorschrijft, de gansche klasse, te zeggen 60 tot 65 duizend man, zou onder de wapens roepen. Aldus, zeggen zij, zou 's lands grenzendekking veiliger verzekerd zijn, zelfs indien men aan allen slechts zes maanden dienst oplegde. Verder, beweren zij, komen nog de ongelijkheden onder de miliciens, waarvan de eenen 8 maanden dienen, anderen 12 maanden, sommigen zelfs meer dan 12 maanden.

Waarop weer andere leden hebben geantwoord, dat ongelijkheid niet te ver-

mijden is en altijd bestaan heeft; dat uit den aard der zaken zelf van sommige wapens of wegens 's lands grenzendekking de dienstdtijd verlengd moet worden, en dat de maandelijksche vergoeding op gepaste wijze deze ongelijkheid komt vergelden. Moest men geheel het contingent binnen roepen, te zeggen 60 tot 65,000 man, dan zou dit feitelijk aan geheel de militieklasse een langeren dienstdtijd opleggen dan het ontwerp voorziet; de veralgemeende dienstdplicht zou zeer zware lasten medebrengen in zake bewapening en toerusting; die dienstdplicht zou vooral op de groote gezinnen drukken.

Onderscheidene leden betreurden het, dat het ontwerp niets bevat betreffende de lichamelijke opleiding en de militaire voorgeoefendheid.

Tal van opmerkingen werden naar voren gebracht over de gewestelijke indeeling gesteund op de provinciale omschrijving, over de noodzakelijkheid de teksten nader te omschrijven ten einde te beletten dat het getal miliciens die een verlengden dienstdtijd moeten doen, feitelijk het noodig geoordeelde cijfer van 21,000 man zou overschrijden.

Wij zullen de gelegenheid hebben deze aanmerkingen op het oog te nemen in het volgende hoofdstuk dat handelt over de grondbeginselen van het ontwerp.

## HOOFDSTUK II

### GRONDBEGINSELEN VAN HET ONTWERP

De rechtmatige wijzigingen welke het wetsontwerp in de bestaande militiewet brengt, zijn ten getale van drie: zij betreffen eene nieuwe inrichting in sommige opzichten ten minste van de gewestelijke indeeling (art. 2 van het ontwerp, 6 van de militiewet), de beperking van den dienstdtijd voor het grootste deel van het contingent (art. 12 van het ontwerp), eene vergoeding verleend aan de terug opgeroepen miliciens, alsmede aan de miliciens wier dienstdtijd niet kan verminderd worden wegens de eischen van de grensdekking tegen een bruusken overval (zelfde artikel 12 van het ontwerp).

#### I. — Gewestelijke indeeling.

Het beginsel van de gewestelijke indeeling werd voor de eerste maal geschreven in de wet van 15 Augustus 1923. Twee artikelen dezer wet bielden er zich mede bezig; vooreerst, artikel 6 bepaalde dat, in de mate van het mogelijke, de miliciens moesten ingelijfd worden in eene eenheid gekazerneerd op minder dan 50 kilometer van hun verblijfsgemeente; vervolgens, artikel 49 liet aan de gehuwde miliciens en aan de miliciens van groote gezinnen de keuze toe van het dichtbij gelegen garnizoen. Deze beide bepalingen samenverbonden hadden voor gevolg dat het grootste deel van het contingent zijne militie-verplichtingen vervult in de provincie zelf waar het verblijft of in de naburige provincie.

De opgedane ervaring was gunstig. De Regeering stelt voor, de hervorming van 1923 voorgoed te bekrachtigen met aan de gezinnen nieuwe waarborgen te verlenen.

Voortaan zal de werving geschieden op grond van de provinciale omschrijving. De feitelijke mogelijkheden van kazerneering laten echter niet altijd toe dat de milicien zijn dienst in zijne provincie zelf doet. In deze onderstelling, voorziet het

ontwerp dat de betrokken miliciens in eene eenheid van de naburige provincie worden ingelijfd. Men moet overigens doen opmerken dat, wanneer men zijn dienst doet in eene andere provincie dan de zijne, zulks niet noodzakelijkerwijs beteekent dat men verder van huis verwijderd is. Zoo is het b. v. klaar, dat de miliciens van het oostelijk gedeelte van Oost-Vlaanderen er meer gemakkelijker bij vinden hun militairen dienst te vervullen in een garnizoen van Antwerpen dan te Gent of te Oudenaerde.

Welke zal de provincie zijn waar, ingeval van onvoldoende kazerneering in hunne eigen provincie, de miliciens zullen worden ingelijfd? Bij wijze van amendement, stelt de Commissie voor, in duidelijke bewoordingen te bepalen dat het de naburige provincie zal zijn *van dezelfde taalgroep of de provincie Brabant*, wanneer deze laatste belendend is aan de provincie waar de kazerneering onvoldoende is. Aldus was bovendien ook de meening van den Staf, zooals blijkt uit de kaart welke aan de leden der Gemengde Commissie werd overgemaakt. Het amendement werd goedgekeurd met 12 tegen 6 stemmen en 2 onthoudingen.

Het beginsel van werving per provincie stuitte in den schoot der Commissie op verzet. De tegenstanders hebben voorgesteld in artikel 6 der militie-wet (artikel 2 van het ontwerp) het woord *provincie* te vervangen door het woord *gewest* en *in fine* toe te voegen : « De gewestgrenzen worden vastgesteld volgens het aan deze wet toegevoegde plan, dat in den *Moniteur* wordt afgekondigd terzelfdertijd als deze wet. »

Wanneer de auteurs van het amendement voorstellen, de thans bestaande gewestelijke omschrijvingen wettelijk te bekrachtigen, zien zij daarin het voordeel, in al de uniteiten Franschsprekende en Vlaamschsprekende miliciens te vinden. Naar hunne meening heeft de werving per provincie het nadeel, in ruime mate bij te dragen tot de verdeling van het leger volgens de taal en 's Lands eenheid in gevaar te brengen.

De meerderheid der Commissie deelt deze vrees niet. Het traditioneel bestaan in België van een gewest waar het gebruik der Vlaamsche taal overwegend is, en van een gewest waar dit het geval is voor de Fransche taal, heeft in geenen deele 's Lands eenheid verzwakt. Het feit, dat het leger, in zijne samenstelling zelf, beter en meer wezenlijk het ware beeld van het land zou weergeven, schijnt aan de meerderheid der Commissie eene reden te zijn om, in plaats van gevaar op te leveren, veeleer aller gehechtheid aan het Vaderland te versterken, met de taalregeling in het leger op grond van rechtvaardigheid en gelijkheid te bevorderen.

Het voorgestelde amendement wordt verworpen met 11 tegen 5 stemmen en 3 onthoudingen.

Moet de werving op grond van de provinciale omschrijving een onverzettelijk beginsel zijn? Dit meent de Commissie niet. Overwegingen in verband met het gezinsleven, het verlangen gebruik te maken van de vrije avonden om beroeps-onderricht te volgen, enz., kunnen sommige miliciens aanzetten om te vragen hun dienst te doen in eene andere provincie dan die van hunne verblijfplaats. De Commissie stelt eenparig voor, het artikel 6 der wet op de militie aan te vullen met de volgende alinea :

« Desgevraagd, kunnen echter de miliciens worden ingedeeld bij andere garnizoenen dan die bij voorgaande bepalingen aangeduid. Bij Koninklijk besluit wordt geregeld hoe van dit vermogen kan gebruik worden gemaakt ».

Dit Koninklijk besluit zal namelijk moeten bepalen : het oogenblik waarop de aanvraag zal moeten worden ingediend, de formaliteiten die in acht te nemen zijn, de voorwaarden die moeten vervuld worden, enz.

De Commissie keurt insgelijks eenparig het behoud goed van de volgende bepaling in artikel 6 van de wet op de militie : « Bij toepassing van de vorige bepalingen zal de Minister van Landsverdediging, zooveel mogelijk aan de miliciens garnizoensplaatsen aanwijzen welke op minder dan 50 kilometer afstand van hunne woonplaats zijn gelegen; ingeval deze afstand moet grooter zijn, zal de minister rekening houden met de mogelijke spoorwegverbindingen tusschen de aangewezen garnizoensplaats en de woonplaats van den militieplichtige. »

De beteekenis van het amendement is de volgende : Er zijn, in Henegouw, b. v. garnizoenen te Doornik, te Ath, te Bergen en te Charleroi. Het is wenschelijk dat de legeroverheid, bij het kiezen onder deze vier garnizoenen, in de mate van het mogelijke, rekening houde of met het gemak der spoorverbindingen, of met den afstand van 50 kilometer.

## II. — Verkorting van den dienstdtijd.

Dit vraagstuk wordt geregeld in artikel 12 van het ontwerp (art. 52 van de wet op de militie).

De Commissie, die het daarin eens was met het Departement van Landsverdediging, heeft de bepalingen van het ontwerp betreffende de verkorting van den dienstdtijd heelemaal omgewerkt.

Het doel van deze verandering der teksten is de verkorting van den dienstdtijd, van 10 tot 8 maanden, die, volgens de inzichten van de Regeering ten goede moet komen aan 23,000 miliciens, aan dezen werkelijk te verzekeren.

Er kwam te dien opzichte in het ontwerp eene ernstige leemte voor.

De vereischten van de dekking maken het, volgens de Regeering, noodzakelijk aan 21,000 miliciens meer dan 8 maanden dienst op te leggen.

Met den huidigen toestand, zijn er eveneens 21,000 miliciens wier dienst den minimumduur van 10 maanden, die aan het meerendeel van het contingent wordt opgelegd, overschrijdt. Deze 21,000 miliciens worden min of meer toevallig, min of meer willekeurig aangewezen door de wervingskantoren. Een zelfde gezin kan thans verplicht zijn, bij het oproepen van onderscheidene zijner zonen achtereenvolgens langdurige diensttermijnen te vervullen.

Het Regeeringsontwerp streeft er naar elke willekeur te vermijden bij de aanwijzing van de miliciens die een verlengden diensttermijn moeten vervullen.

Het streeft er vooral naar te verhinderen, dat hetzelfde gezin er toe verplicht worde achtereenvolgens onderscheidene verlengde diensttermijnen te vervullen,

Volgens het Regeeringsontwerp, zullen drie categorieën van miliciens een verlengden dienst moeten doen : 1<sup>o</sup> de miliciens welke, wegens de studiën die zij deden, geroepen zijn om de aanvullende kaders uit te maken; 2<sup>o</sup> de miliciens, beamten van Staats-, provincie- en gemeentebesturen; 3<sup>o</sup> in ieder gezin, de eerste zoon, als milicien aangewezen voor den dienst.

Men heeft gevraagd aan de Regeering op hoevele duizenden miliciens deze bepalingen zouden toepasselijk zijn. De Regeering heeft niet met juiste cijfers kunnen antwoorden. Het getal jongelieden die, vóór het vervullen van hun

militairen dienst, reeds verbonden zijn aan openbare besturen, is onbekend. Men kent ook niet met nauwkeurigheid het getal van de oudste zonen die jaarlijks, als miliciens, voor den dienst aangewezen worden. Onder het stelsel der wet die men « de wet van een zoon per gezin » genoemd heeft — wet van 1909 — leverde het contingent in 1910 op : 14,892 miliciens; in 1911 — 16,168 miliciens; in 1912 — 19,483 miliciens. Wat zal het contingent opleveren in 1930, 1931 en de volgende jaren?

Het is onmogelijk het te zeggen op eenige honderden, ja zelfs op eenige duizenden stemmen na.

Gezien deze onzekerheid, kon de ongewijzigde aanneming van den Regeerings-tekst er toe leiden dat het getal miliciens, onderworpen aan verlengden dienst, het voor de dekking vereischte cijfer van 21,000 zou overschrijden.

De voorgestelde tekst streeft er naar, het getal miliciens die meer dan 8 maanden dienst moeten doen, vanzelf tot het juiste cijfer van 21,000 terug te brengen. Indien het cijfer van die welke krachtens littera *d* van artikel 12 meer dan 8 maanden moeten dienen, 21,000 overschrijdt, voorziet die tekst een onderscheiding van het overschot, steunende, ten eerste op het getal diensttermijnen reeds door het gezin van den milicien vervuld, ten tweede op het getal diensttermijnen die gebeurlijk, in de toekomst door ditzelfde gezin te vervullen zijn.

Veronderstellen wij dat, bij de toepassing van littera *d* van artikel 12, het getal miliciens waarvan sprake, het cijfer van 23,000 bereikt (de ontslagenen niet inbegrepen), zoodat er 2,000 te veel zijn. Deze 2,000 miliciens zullen vrijgesteld worden van verlengden dienst en enkel tot 8 maanden dienst verplicht worden.

Voor deze vrijstelling komen in aanmerking de 2,000 miliciens wier gezin reeds het grootste getal diensttermijnen heeft vervuld of het grootste getal diensttermijnen, in de toekomst zal te vervullen hebben.

Tusschen een milicien die behoort tot een gezin dat 5 zonen telt en een andere die behoort tot een gezin met 4 zonen, zal het voordeel der vrijstelling, bij voorkeur aan den eerste toegekend worden.

*De wederoproeping.* — Eene lange gedachtenwisseling greep plaats in den schoot der Commissie betreffende de wederoproeping. Talrijke leden hebben protest aangeteekend tegen de wederoproeping van zes weken. Om hun verzet te staven, hebben zij gewezen op de zoo verkeerde aanwending — in sommige eenheden althans — van de wederopgeroepen. Brengt men den duur der wederoproeping op 4 weken in plaats van op 6, zeggen zij, dan zal de militaire overheid er toe aangespoord worden, een meer redelijk en vruchtbaar gebruik te maken van den tijd gedurende welken deze jongelieden te harer beschikking zijn en de storing, door deze wederoproeping veroorzaakt in de beroepsbezigheden van de belanghebbenden, zal in dezelfde mate verminderen.

Op aanvraag van de Commissie, heeft uw verslaggever dringende stappen gedaan bij het Departement van Landsverdediging, ten einde eene verkorting te bekomen van den duur der wederoproeping van 6 weken, en eene vermindering van het getal wederoproeping van 8 dagen, voorzien voor de reserve. Er werd aan uw verslaggever met een beslist *non possumus* geantwoord. Het Departement beweerde dat het niet mogelijk is in het garnizoen het onderricht verder te drijven dan tot de peloton-africhting, omdat de effectieven met eene



klas onder de wapens ontoereikend zijn om de hoogere africhting aan te vatten en ook omdat de oefenpleinen te klein zijn om die africhting te doen.

Behalve de verschillende schietoefeningen, moeten in het kamp de compagnie-, bataljon-, regiment-, divisie-africhtingen plaats hebben, waaraan onderscheidenlijk slechts 12, 12, 7 en 5 beurten kunnen gegeven worden. Om deze verschillende africhtingen toe te passen, moet men ten minste beschikken over twee pelotons per compagnie, dus van twee klassen, dienvolgens over eene klas van teruggeroepenen, ten einde de effectieven op oorlogsvoet ongeveer te benaderen, waar door het voor de actieve kaders en voor de *aanvullende* kaders mogelijk wordt zich te oefenen in het bevel voeren over de bestaande eenheden.

Het schijnt volstrekt noodig dat gedurende het tijdperk van hunne militaire verplichtingen, de miliciens, ten minste tweemaal, hooger genoemde africhting hebben doorgemaakt. In de bijlagen van dit verslag, vindt men de volledige verklaringen die het Departement van Landsverdediging gegeven heeft op de vragen gesteld door uw verslaggever over de benutting der tijdperken van wederoproeping.

Wat betreft den duur van den dienstdijd, waren de stemmen in de Commissie verdeeld als volgt :

De dienst van 8 maanden voor de groote meerderheid van het contingent werd aangenomen met 11 tegen 5 stemmen en 2 onthoudingen.

De verlengde dienst voor de Staatsbedienden en de gelijkgestelde diensten werd aangenomen met 11 tegen 5 stemmen en 2 onthoudingen. Eenparig heeft de Bijzondere Commissie ervan afgezien deze verplichting uit te breiden tot de provincie- en gemeentebedienden.

De verlengde dienst voor de aanvullingskaders werd aangenomen met 14 tegen 5 stemmen.

Eindelijk werd de verlengde dienst voor een zoon per gezin aangenomen met 12 tegen 5 stemmen en 2 onthoudingen.

De zes weken wederoproeping werden aangenomen met 13 tegen 4 stemmen en 3 onthoudingen.

### III. — MAANDELIJKSCHE VERGOEDING.

Het ontwerp stelt voor eene maandelijksche vergoeding toe te kennen, van af de negende maand, aan degenen die vrijwillig of gedwongen 12, 13 of 14 maanden zullen dienen.

Het principe van deze vergoeding heeft in den schoot van de Commissie verschillende aanmerkingen doen oprijzen. Eenige leden zijn van meening dat de vervulling van den militairen plicht geen eigenlijke bezoldiging of salaris insluit. Andere leden oordeelen dat men, in de mate van het mogelijke, moet vermijden schokkende ongelijkheden, in verband met den militairen dienst, te doen ontstaan tusschen jongelieden van denzelfden leeftijd. De noodwendigheden van de dekking laten niet toe aan al de ingelijfd den verkorten dienst van 8 maanden toe te staan; het is billijk aan degenen die een langeren dienst doen, eene compensatievergoeding toe te kennen. Anderzijds, hoe meer de dienstdijd beperkt is, hoe noodzakelijker het is aan het leger een bestendig kader te verschaffen dat den samenhang ervan waarborgt. De aanwezigheid van vrijwilligers met langeren dienst kan enkel de taak van het kader in dit opzicht verlichten.

Ter stemming gelegd, werd het beginsel van de compensatievergoeding aangenomen met 12 stemmen tegen 1 en 1 onthouding.

De vergoeding, toegekend aan de miliciens voor den tijd van de wederoproepingen, droeg de goedkeuring weg van de groote meerderheid van de Commissie. De wederoproeping berooft inderdaad den milicien van zijn loon of van zijn wedde, die onmisbaar zijn voor het onderhoud van zijn vrouw en zijn kinderen.

De Commissie was van meening dat de maxima-cijfers voor de maandelijksche vergoeding en voor die van de wederoproepingen in de wet moesten geschreven worden. In dien zin heeft zij dan ook de Regeeringsvoorstellen gewijzigd.

### HOOFDSTUK III.

#### ONDERZOEK VAN DE ARTIKELEN.

ART. 1. — Aangenomen zonder opmerkingen.

ART. 2 (*Gewestelijke indeeling gesteund op de provincie*). — De verklaringen in Hoofdstuk II van dit verslag gegeven vragen geen nadere toelichting; het geldt eene fundamenteele bepaling van het ontwerp, waarvan het samenstel werd toegelicht in het algemeen gedeelte van dit verslag (zie hooger blz. 3 en volg.)

De Commissie heeft de bepaling van het Regeeringsontwerp betreffende het garnizoen van de gehuwde miliciens naar artikel 10 overgebracht.

ART. 3. — Eenparig aangenomen zonder opmerkingen.

ART. 4 (*Uitstel over het algemeen. — Uitstel bij het zeezezen*). — Over de toelating, van rechtswege, van de aanvragen om uitstel wanneer het getal niet 15 t. h. voor het gansche land overtreft — in plaats van 12 t. h. per provincie zooals voorzien was in de tegenwoordige wet — was de Commissie het onverdeeld eens.

Zij was het echter niet eens betreffende het uitstel aan de miliciens die wegens hun beroep verbonden zijn aan de Staatsmarine en aan de visschersvloot.

Vragen werden daarover gesteld aan het Departement van Landsverdediging: Men zal daarvan den tekst met het antwoord van de Regeering vinden in de *Bijlagen*. Uit dit antwoord blijkt dat het getal miliciens in kwestie gering is, en dat het voor het land van groot belang is de voorgestelde gunst te verleen. Trouwens, er zijn ernstige waarborgen genoeg om alle misbruik te voorkomen. Met 14 tegen 3 stemmen en 1 onthouding werd de bepaling goedgekeurd.

ART. 5 en 8. — Aangenomen. De Memorie van Toelichting verklaart genoegzaam de voorgestelde wijzigingen.

ART. 9 (*Uitstellen en vrijstellingen wegens lichamelijk letsel*). — De Commissie heeft daarover verschillende vragen gesteld aan de Regeering. Nadat de Commissie had kennis genomen van de antwoorden der Regeering, werd in beginsel de bepaling van het ontwerp, waarbij een recht van beroep bij den Minister van Landsverdediging wordt toegestaan, aangenomen, maar het bleek niet mogelijk aan te nemen dat de toestand van een milicien onbepaald

in 't onzekere bleef, wat het geval zou zijn wanneer het recht van beroep door geen enkel termijn beperkt zou zijn. De Commissie stelt voor dit recht van beroep door een Koninklijk besluit te regelen. De Minister van Landsverdediging wil de uitoefening van zijn recht van beroep beperken tot den sluitingsdatum van de verrichtingen der herzieningsraden. (Zie de antwoorden van de Regeering in de *Bijlagen* van dit verslag.)

ART. 10 (*Aanwijzing bij de wapens en diensten*). — De bepalingen voorgesteld in het belang van de Kolonie hebben de goedkeuring weggedragen van de Commissie. Maar, wat betreft de keuze van het garnizoen en van het wapen, heeft zij zich niet kunnen aansluiten bij de afschaffing van de aan de groote gezinnen verleende voordeelen. Zij heeft besloten litt. c van de tegenwoordige wet te behouden. Het ontwerp regelt voorzeker de provinciale indeeling. Maar waarom aan de miliciens van talrijke gezinnen het voordeel ontnemen dat zij thans bezitten, bij voorbeeld van in garnizoen geplaatst te worden, te Doornik, in stede van te Charleroi? Het integraal behoud van litt. c heeft voor gevolg aan de gehuwde miliciens, mits het voorbehoud onder vorengemelde littera aangeduid, de keuze van het dichtstbij gelegen garnizoen te laten.

ART. 11. (*Aanvullende kaders*). — Onderscheidene leden van de Commissie hebben den wensch uitgedrukt dat de militiewet zelf de studievereischen zou bepalen, op grond van dewelke men in aanmerking moet komen voor de aanwerving der aanvullende kaders. Na een onderzoek van de ministerieele omzendbrieven van 16 Juli 1927 en van 24 September 1927 die de zeer talrijke diploma's waarmede men te dien opzichte moet rekening houden, omstandig vermelden, was de Commissie eenparig van gevoelen dat die quaestie behoort tot de bevoegdheid van de Uitvoerende Macht eerder dan tot die van de Wetgevende Macht.

ART. 12. (*Duur van den dienstdijd en maandelijksche vergoeding*). — De bepalingen voorgesteld door de Commissie tot wijziging van het Regeeringsontwerp, werden uiteengezet in het tweede hoofdstuk van dit verslag. (Zie hooger, blz. 5 tot 8.)

ART. 13 en 14. — De Memorie van Toelichting billijkt op voldoende wijze deze bepalingen.

ART. 15. — De wijziging, voorgesteld door de Commissie streeft er naar een einde te maken aan een onduidelijken toestand waartoe het Regeeringsontwerp had aanleiding kunnen geven. De volledige lagere studiën omvatten thans vier graden, verdeeld over acht studie jaren. De vierde graad is evenwel nog niet in alle scholen ingericht. De Commissie stelt dienvolgens voor dat men er zich zou toe beperken een getuigschrift te eischen waarbij wordt vastgesteld dat de miliciens ten minste zes jaren lagere studie doorgemaakt hebben.

ART. 16 — Wij verwijzen naar de Memorie van Toelichting en naar de inlichtingen, overgelegd door de Regeering ter beantwoording van eene vraag die door de Commissie werd gesteld. (Zie bijlagen.)

ART. 17-22. — Wij verwijzen naar de Memorie van Toelichting. De wijzigingen voorgesteld door de Commissie gelden alleen den vorm.

**Algemeene en overgangsbepalingen.**

Zij behoeven geen bijzonder commentaar. De algemeene bepaling n<sup>o</sup> II streeft er naar het misbruik te verhinderen dat hierin zou bestaan dat de miliciens der lichting 1929, zonder billijke reden, een uitstel zouden vragen ten einde te worden gevoegd bij de lichting van 1930 wáaraan het voordeel van de verkorting van den dienstdijd van 8 maanden wordt toegekend.

**Algemeen besluit.**

De Bijzondere Commissie, Mijne Heeren, stelt U met 14 tegen 7 stemmen voor; het ontwerp goed te keuren.

*De Verslaggever,*

P. POULLET.

*De Voorzitter,*

MAURICE PIRMEZ.

---

( )

**(ANNEXE I AU RAPPORT N° 260)**

*(BIJLAGE I VAN HET VERSLAG N° 260)*

---

**CHAMBRE**  
**des Représentants.**

---

**Projet de loi apportant des modifications à la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service.**

---

**TABLEAU DES TEXTES :**

1. Textes légaux actuels.
2. Projet de loi.
3. Projet amendé par la Commission.

**KAMER**  
**der Volksvertegenwoordigers.**

---

**Wetsontwerp tot wijziging van de wet op de militie, de werving en de dienstverplichtingen.**

---

**TABEL DER TEKSTEN :**

1. Teksten van de bestaande wet.
2. Wetsontwerp.
3. Wetsontwerp door de Commissie gewijzigd.

**Texte actuel.**

Art. 5. — a) Les miliciens désignés pour le service sont appelés au service actifs aux dates fixées par le Ministre de la Défense nationale.

b) Les obligations militaires, telles qu'elles sont définies par la loi, prennent cours le 1<sup>er</sup> juillet de l'année dont la classe porte le millésime.

**CHAPITRE II.***Des groupements régionaux.*

Art. 6. — Au point de vue du recrutement, le territoire est divisé en groupements comprenant un nombre proportionnel d'éléments flamands et wallons et d'éléments provenant des centres agricoles et industriels. Chaque groupement fournit, en principe, les miliciens nécessaires à une division d'infanterie déterminée, au sein de laquelle ils sont répartis selon les besoins du service et sans qu'il soit tenu compte de leur origine.

Les miliciens des troupes de corps d'armée sont recrutés dans les groupements des divisions composant le corps d'armée.

Les troupes n'entrant pas dans la composition des corps d'armée sont recrutées sur l'ensemble du territoire.

Dans l'application des dispositions précédentes, le Ministre de la Défense Nationale assignera, autant que possible, aux miliciens, des garnisons situées à moins de 50 kilomètres de leur domicile et, dans le cas où cette distance devra être dépassée, tiendra compte des facilités de communications ferroviaires entre la garnison assignée et le domicile du milicien.

Le Ministre de la Défense Nationale déposera chaque année, pendant quinze jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, un plan indiquant la distribution des garnisons par rapport avec les groupements de recrutement institués en vertu du premier alinéa du présent article.

**Projet de loi.****ARTICLE PREMIER.**

Au litt. b) de l'article 5, remplacer « 1<sup>er</sup> juillet » par « 1<sup>er</sup> mai ».

**ART. 2.**

Rédiger comme suit l'article 6 :

Les miliciens sont désignés pour les garnisons situées dans la province dans laquelle ils sont inscrits pour la milice, et ce, jusqu'à concurrence des effectifs qui y sont casernés.

L'excédent éventuel est affecté aux garnisons d'une province voisine pour laquelle le nombre de miliciens est inférieur aux nécessités organiques. Mais, de toute façon, les miliciens mariés sont désignés pour la garnison la plus proche du lieu de résidence de leur ménage.

Les troupes d'occupation rhénane sont recrutées sur l'ensemble du territoire.

**Wetsontwerp.****EERSTE ARTIKEL.**

Bij litt. b) van artikel 5, « 1 Juli » vervangen door « 1 Mei ».

**ART. 2.**

Artikel 6 doen luiden als volgt :

De miliciens worden aangewezen voor de garnizoenen in de provincie waarin zij voor de militie zijn ingeschreven, en zulks tot beloop van de er gekazerneerde getalsterkten.

Het gebeurlijk overschot wordt ingedeeld bij de garnizoenen eener naburige provincie, waarvoor het getal miliciens beneden de organieke behoeften blijft. De gehuwde miliciens worden, echter, in ieder geval aangewezen voor het dichtst bij de verblijfplaats van hun gezin gelegen garnizoen.

De bezettingstroepen worden overgansch het grondgebied geworven.

Texte amendé par la Commission.      Tekst door de Commissie gewijzigd.

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 litt. *b* des lois coordonnées sur la milice, le recrutement et les obligations de service est modifié comme suit :

« *b*) Les obligations militaires telles qu'elles sont définies par la loi prennent cours le 1<sup>er</sup> mai de l'année dont la classe porte le millésime. »

ART. 2.

L'article 6 des lois coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les miliciens sont désignés pour les garnisons situées dans la province dans laquelle ils sont inscrits pour la milice, et ce, jusqu'à concurrence des effectifs qui y sont casernés.

» L'excédent éventuel est affecté aux garnisons d'une province voisine — *de préférence du même groupe linguistique ou de la province de Brabant* — pour laquelle le nombre de miliciens est inférieur aux nécessités organiques.

» *Dans l'application des dispositions précédentes, le Ministre de la Défense Nationale assignera, autant que possible, aux miliciens, des garnisons situées à moins de 50 kilomètres de leur domicile et, dans le cas où cette distance devra être dépassée, tiendra compte des facilités de communications ferroviaires entre la garnison assignée et le domicile du milicien.*

» *Sur leur demande, les miliciens pourront toutefois être affectés à d'autres garnisons que celles désignées en vertu des dispositions précédentes. Un arrêté royal règlera l'exercice de cette faculté.*

» Les troupes d'occupation rhénane sont recrutées sur l'ensemble du territoire.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 5, litt. *b* der samengeordende wetten op de militie, de werving en de dienstverplichtingen wordt gewijzigd als volgt :

« *b*) De militaire verplichtingen zooals zij bij de wet bepaald zijn, gaan in op 1 Mei van het jaar, waarvan de klas het jaartal draagt. »

ART. 2.

Artikel 6 der samengeordende wetten wordt door de volgende bepalingen vervangen :

« De miliciens worden aangewezen voor de garnizoenen gelegen in de provincie waar zij voor de militie zijn ingeschreven, en zulks tot beloop van de aldaar gekazerneerde effectieven.

» Het gebeurlijk overschot wordt ingedeeld bij de garnizoenen eener naburige provincie, — *bij voorkeur van dezelfde taalgroep of de provincie Brabant* — van dewelke het getal miliciens beneden het vereischte cijfer der behoeften blijft.

» *Bij de toepassing van de vorige bepalingen, zal de Minister van Landsverdediging, zooveel mogelijk, aan de miliciens garnizoenplaatsen aanwijzen welke op minder dan 50 kilometer afstand van hunne woonplaats zijn gelegen; in geval deze afstand moet grooter zijn, zal de Minister rekening houden met de mogelijke spoorwegverbindingen tusschen de aangewezen garnizoenplaats en de woonplaats van den milicien.*

» *Desgevraagd, kunnen echter de miliciens worden ingedeeld bij andere garnizoenen dan die bij voorgaande bepalingen aangeduid. Bij Koninklijk besluit wordt geregeld hoe van dit vermogen kan gebruik worden gemaakt.*

» De bezettingstroepen worden over gansch het grondgebied geworven.

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

## CHAPITRE V.

*Des avances d'appel  
et des sursis.*

Art. 9. — a) L'inscrit dans la réserve de recrutement est admis à servir comme milicien, dans l'année où il a atteint sa dix-huitième ou sa dix-neuvième année, à condition d'être reconnu apte au service.

b) Toutefois, si l'intéressé est en cours d'études moyennes du degré supérieur, il doit, en outre, satisfaire aux conditions imposées pour l'admission dans une école de sous-lieutenants de réserve.

Art. 11. — a) Tout milicien peut obtenir un sursis d'appel si, dans chacune des provinces, leur nombre ne dépasse pas 12 % du chiffre des inscrits visés à l'article 4.

b) Les demandes de sursis sont agréées sans plus de formalités si, dans chacune des provinces, leur nombre ne dépasse pas 15 % des inscrits visés à l'article 4.

Dans le cas contraire, le Conseil de milice est appelé à attribuer les sursis, lesquels sont accordés :

1° A celui qui est l'indispensable soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux ou, si ceux-ci sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux, ou d'un ou plusieurs frères ou sœurs orphelins.

Pour qu'un milicien soit reconnu l'indispensable soutien de sa famille, il faut :

Qu'il contribue effectivement par son travail à l'entretien de sa famille :

Que le père ou l'aïeul soit décédé ou ait atteint l'âge de soixante ans ;

Qu'indépendamment du salaire du milicien le revenu global des membres de la famille vivant sous le même toit et formant un seul ménage ne soit pas supérieur aux deux tiers du minimum du revenu partiellement exonéré de l'impôt en vertu des articles 41 et 42 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 ;

2° Au père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

Si les ressources de la province ne permettent pas de fournir les éléments aptes pour les troupes d'armée, ainsi que les spécialistes indispensables aux autres corps et services, ces éléments sont recrutés dans les provinces voisines et, en cas d'absolue nécessité, sur l'ensemble du territoire.

## ART. 3.

A l'article 9, supprimer le litt. b).

## ART. 4.

A l'article 11, modifier comme suit le litt. b) :

b) Les demandes de sursis sont accordées sans autre formalité si, pour l'ensemble du pays, leur nombre ne dépasse pas 15 % des inscrits visés à l'article 4.

Dans le cas contraire, le Conseil de milice est appelé à attribuer les sursis, lesquels sont accordés :

1° Aux officiers de marine, aux élèves des écoles de navigation et des écoles de pêche, aux mécaniciens, chauffeurs et matelots spécialisés de la marine de l'État, de la marine marchande et de la flotte de pêche.

Les 1° à 8° deviennent : 2 à 9°.

Wanneer de provincie niet genoeg voor de legertroepen geschikte elementen, evenals de voor de andere korpsen en diensten onmisbare specialisten leveren kan, worden die elementen in de nabije provinciën geworven, en, wanneer het volstrekt niet anders kan, over gansch het grondgebied.

## ART. 3.

Bij artikel 9, litt. b) weglaten.

## ART. 4.

Bij artikel 11, litt. b) wijzigen als volgt :

b) De aanvragen om uitstel worden zonder andere formaliteit ingewilligd, indien het getal er van, voor gansch het land, geen 15 t. h. van de onder artikel 4 bedoelde ingeschrevenen overtreft.

In tegenovergesteld geval, staat de militieraad de uitstellen toe; deze worden verleend :

1° Aan de zeeofficieren, aan de leerlingen van de zeevaart- en de visschersscholen, aan de geschoolde machinisten, stokers en matrozen van het Staatszeewezen, de koopvaardijsschepen en de visschersvloot.

De 1° tot 8° worden 2° tot 9°.



Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

« Si les ressources de la province ne permettent pas de fournir les éléments aptes pour les troupes d'armée, ainsi que les spécialistes indispensables aux autres corps et services, ces éléments sont recrutés dans les provinces voisines et, en cas d'absolue nécessité, sur l'ensemble du territoire. »

« Wanneer de provincie niet genoeg voor de legertroepen geschikte elementen, evenals de voor de andere korpsen en diensten onmisbare specialisten leveren kan, worden die elementen in de nabije provinciën geworven, en, wanneer het volstrekt niet anders kan, over gansch het grondgebied. »

ART. 3.

Le littéra *b* de l'article 9 des lois coordonnées est supprimé.

ART. 3.

Littéra *b* van artikel 9 der samengeordende wetten valt weg.

ART. 4.

Le premier alinéa du littéra *b* de l'article 11 des lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« *b*) Les demandes de sursis sont accordées sans autre formalité si, pour l'ensemble du pays, leur nombre ne dépasse pas 15 % des inscrits visés à l'article 4. »

ART. 4.

Het eerste lid van littera *b* van artikel 11 der samengeordende wetten wordt door de volgende bepaling vervangen :

« *b*) De aanvragen om uitstel worden zonder andere formaliteit ingewilligd, indien het getal er van, voor gansch het land, geen 15 t. h. van de onder artikel 4 bedoelde ingeschrevenen overtreft. »

ART. 4<sup>bis</sup>.

1. — Il est intercalé, sous le n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, après le deuxième alinéa du littéra *b* de l'article 11 des lois coordonnées une disposition ainsi conçue :

« 1<sup>o</sup> Aux officiers de marine, aux élèves des écoles de navigation et des écoles de pêche, aux mécaniciens, chauffeurs et matelots spécialisés de la marine de l'État, de la marine marchande et de la flotte de pêche. »

2. — Les dispositions numérotées 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du littéra *b* de l'article 11 des lois coordonnées, porteront désormais les n<sup>os</sup> 2<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>.

ART. 4<sup>bis</sup>.

1. — Onder n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, na het tweede lid van littera *b* van artikel 11 der samengeordende wetten wordt een bepaling ingelascht luidende :

« 1<sup>o</sup> Aan de zeeofficieren, aan de leerlingen van de zeevaart- en de visscherscholen, aan de geschoolde machinisten, stokers en matrozen van het Staatszewezen, de koopvaardij schepen en de visschersvloot. »

2. — De bepalingen genummerd 1<sup>o</sup> tot 8<sup>o</sup> van littera *b* van artikel 11 der samengeordende wetten zullen voortaan 2<sup>o</sup> tot 9<sup>o</sup> genummerd worden.

## Texte actuel.

3° A celui qui, à la date de l'entrée de sa classe au service actif, aurait un frère sous les armes comme milicien.

En cas d'appel simultané de deux frères, le plus jeune bénéficie du sursis, à moins qu'il n'y renonce au profit de l'aîné;

4° Au premier appelé d'une famille qui compte au moins cinq enfants en vie;

5° A celui qui justifie d'un intérêt d'enseignement, d'études ou d'apprentissage;

6° A celui qui est au service de l'État dans la Colonie;

7° A celui qui est indispensable aux besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle il se livre pour son compte ou pour le compte de ses parents;

8° A celui qui, résidant dans la colonie ou à l'étranger, éprouverait un préjudice grave à être enlevé à ses travaux.

Art. 12. — a) Le milicien qui, bien que n'appartenant plus, en raison de son âge, à l'une des cinq dernières levées, réunit les conditions énoncées aux 1° ou 2° du litt. b de l'article précédent, peut obtenir exceptionnellement trois nouveaux sursis successifs.

b) Celui qui a épuisé la série des sursis exceptionnels est dispensé du service en temps de paix et traité, sous tous autres rapports, comme les miliciens de la classe à laquelle son âge le rattache.

c) Par dérogation aux prescriptions du litt. b du présent article, est dispensé du service en temps de paix dès qu'il cesse d'appartenir à l'une de six dernières levées, le milicien qui a obtenu ses trois derniers sursis, par décision du conseil de milice :

1° Comme fils unique, indispensable soutien de ses père et mère âgés de soixante ans au moins ou de l'un d'eux;

2° Comme fils aîné, indispensable soutien de sa mère veuve, ayant quatre enfants au moins à sa charge;

3° Comme indispensable soutien d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins, âgés de moins de seize ans

Ce sursitaire est ensuite traité sous tous autres rapports comme le milicien de la classe à laquelle son âge le rattache.

Art. 13. — En aucun cas, deux membres d'une même famille ne peuvent jouir en même temps d'un sursis exceptionnel.

La famille, qui a joui définitivement d'un sursis exceptionnel, ne peut prétendre à un nouveau sursis de l'espèce, en faveur d'un second de ses membres, à moins que le premier ne soit décédé ou marié.

## Projet de loi.

## ART. 5.

Au littéra a) de l'article 12, substituer : 1°, 2° et 3° à 1° et 2°.

Rédiger comme suit, la dernière ligne : « obtenir du conseil de milice trois sursis exceptionnels successifs ».

## ART. 6.

A l'article 13, ajouter au premier alinéa : « du chef de pourvoyance ».

Au 2° alinéa, intercaler « du chef de pourvoyance » entre les mots « exceptionnel » et « ne peut ».

## Wetsontwerp.

## ART. 5.

Bij litt. a) van artikel 12, 1° en 2° vervangen door 1°, 2° en 3°.

Den eersten regel doen luiden als volgt : « Drie achtereenvolgende buitengewone uitstellen kunnen door den Militieraad toegestaan worden... »

## ART. 6.

Bij het eerste lid van artikel 13, toevoegen : « wegens kostwinning ».

Bij het tweede lid, tusschen de woorden « Een gezin dat... » en « een uitzonderlijk... » inlasschen : « wegens kostwinning ».

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 5.

Le litt. *a* de l'article 12 des lois coordonnées est rédigé comme suit :

« *a*) Le milicien qui, bien que n'appartenant plus, en raison de son âge, à l'une des cinq dernières levées, réunit les conditions énoncées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du litt. *b* de l'article précédent peut obtenir du conseil de milice trois sursis exceptionnels successifs. »

ART. 6.

L'article 13 des lois coordonnées est rédigé comme suit :

« ART. 13. — En aucun cas, deux membres d'une même famille ne peuvent jouir en même temps d'un sursis exceptionnel du chef de pourvoyance.

» La famille qui a joui définitivement d'un sursis exceptionnel du chef de pourvoyance ne peut prétendre à un nouveau sursis de l'espèce, en faveur d'un second de ses membres, à moins que le premier ne soit décédé ou marié. »

ART. 5.

Litt. *a* van artikel 12 van de samengeordende wetten wordt gesteld als volgt :

« *a*) Aan den milicien die, alhoewel hij, wegens zijn ouderdom, niet meer tot een der vijf jongste lichten behorende, in de bij n<sup>o</sup>s 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> of 3<sup>o</sup> van litt. *b* van voorgaand artikel vermelde gevallen verkeert, kunnen, door den militieraad drie achtereenvolgende uitzonderlijke uitstellen worden verleend. »

ART. 6.

Artikel 13 van de samengeordende wetten wordt gesteld als volgt :

« ART. 13. — Twee leden van een en hetzelfde gezin kunnen, in geen geval, tegelijk een uitzonderlijk uitstel bekomen, uit hoofde van kostwinning.

» Een gezin dat, wegens kostwinning, een uitzonderlijk uitstel definitief heeft gehad, kan geen aanspraak maken op een nieuw dergelijk uitstel ten voordeele van een tweede zijner leden, tenzij het eerste lid overleden of gehuwd is. »

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

## ART. 7.

## ART. 7.

Art. 14. — a) Le milicien qui, après sa désignation pour le service, se trouve dans les conditions énoncées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 11 littéra b, peut, même s'il est incorporé, être placé en sursis et reversé dans la réserve de recrutement, par une décision du conseil de milice.

Il est ensuite traité comme il est dit aux articles 11 et 12.

b) En cas de non-renouvellement du sursis, l'intéressé est incorporé avec la levée en cours, mais compte lui est tenu du temps qu'il aurait déjà passé sous les armes.

A l'article 14, rédiger comme suit le littéra a) : a) Le milicien qui, après l'expiration du délai imparti pour l'introduction des demandes de sursis prévus à l'article 11, et avant d'avoir terminé le terme de service actif qui lui est imposé, vient, par suite du décès d'un membre de sa famille, à se trouver dans les conditions énoncées au 2<sup>o</sup> ou au 3<sup>o</sup> de l'article 11 précité, peut être placé en sursis et reversé dans la réserve de recrutement, par décision du conseil de milice. Il est ensuite traité comme il est dit aux articles 10, 11 et 12.

Littéra a van artikel 14 doen luiden als volgt : a) De milicien die, na het verstrijken van den termijn toegestaan voor het indienen van de onder artikel 11 voorziene aanvragen om uitstel, en voordat hij den hem opgelegden dienstdtijd uit heeft, in een der onder het 2<sup>o</sup> of het 3<sup>o</sup> van voormeld artikel 11 opgesomde gevallen, wegens het overlijden van een zijner familieleden, mocht komen te verkeerem, kan, bij beslissing van den militieraad, uitgesteld en opnieuw bij de werf-reserve ingedeeld worden. Vervolgens wordt hij behandeld zooals gezegd onder artikelen 10, 11 en 12. »

## ART. 8.

## ART. 8.

Art. 21. — a) Le conseil statue sur les demandes de sursis à la majorité des voix.

Dans les cas douteux, il lui est loisible de faire procéder à une enquête administrative et de demander l'avis du juge de paix du canton auquel ressortit la commune où réside le requérant.

b) Lorsqu'un sursis exceptionnel ne peut être accordé parce que les conditions énoncées à l'article 11, littéra b, 1<sup>o</sup>, ne sont pas remplies, mais que des circonstances spéciales militent néanmoins en faveur de l'accueil de la demande, le conseil peut, s'il y a unanimité, déférer la cause au conseil de milice supérieur, qui statue comme il est dit à l'article 26.

c) Si la demande de sursis est basée sur l'état de santé d'un membre de la famille du milicien, le président du conseil peut désigner un médecin pour vérifier le fait allégué.

Le médecin motive son rapport et, dans les vingt-quatre heures de sa visite, affirme sous serment, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil, qu'il a donné son avis sans haine ni faveur.

Le fonctionnaire qui reçoit ce serment en dresse acte sans frais, au bas du rapport, qui est immédiatement transmis au président du conseil.

d) Les décisions du conseil sont prononcées en séance publique et notifiées, dans les huit jours, aux intéressés et au Gouverneur de la province.

A l'article 21, litt. b) remplacer à la deuxième ligne litt. b) 1<sup>o</sup> par litt. b) 2<sup>o</sup>.

Bij artikel 21, litt. b, op den tweeden regel « litt. b, 1<sup>o</sup> » vervangen door « litt. b, 2<sup>o</sup> »

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 7.

Le litt. *a* de l'article 14 des lois coordonnées est rédigé comme suit :

«*a*) Le milicien qui, après l'expiration du délai imparti pour l'introduction des demandes de sursis prévus à l'article 11, et avant d'avoir terminé le terme de service actif qui lui est imposé, vient, par suite de décès d'un membre de sa famille, à se trouver dans les conditions énoncées au 2<sup>o</sup> ou au 3<sup>o</sup> de l'article 11 précité, peut être placé en sursis et reversé dans la réserve de recrutement, par décision du conseil de milice. Il est ensuite traité comme il est dit aux articles 10, 11 et 12. »

ART. 8.

Le litt. *b* de l'article 24 des lois coordonnées est rédigé comme suit :

«*b*) Lorsqu'un sursis exceptionnel ne peut être accordé parce que les conditions énoncées à l'article 11, litt. *b*, 2<sup>o</sup>, ne sont pas remplies, mais que des circonstances spéciales militent néanmoins en faveur de l'accueil de la demande, le conseil peut, s'il y a unanimité, déférer la cause au conseil de milice supérieur, qui statue comme il est dit à l'article 26. »

ART. 7.

Litt. *a* van artikel 14 der samengeordende wetten wordt gesteld als volgt :

«*a*) De milicien die, na het verstrijken van den termijn toegestaan voor het indienen van de onder artikel 11 voorziene aanvragen om uitstel, en eer hij den hem opgelegden dienstdaag uit heeft, in een der onder het 2<sup>o</sup> of het 3<sup>o</sup> van voormeld artikel 11 opgesomde gevallen, wegens het overlijden van een zijner familieleden, mocht komen te verkeeren, kan, bij beslissing van den militieraad, uitgesteld en opnieuw bij de werf-reserve ingedeeld worden. Vervolgens wordt hij behandeld zooals is bepaald onder artikelen 10, 11 en 12. »

ART. 8.

Litt. *b* van artikel 24 der samengeordende wetten wordt gesteld als volgt :

«*b*) Kan er geen uitzonderlijk uitstel verleend worden omdat aan de bij artikel 11, litt. *b*, 2<sup>o</sup>, vermelde vereischten niet is voldaan, maar pleiten niettemin bijzondere omstandigheden ten voordeele van de aanvraag, dan mag de Raad, als er eenparigheid bestaat, de zaak verwijzen naar den hoogen militieraad die uitspraak doet zooals bij artikel 26 is bepaald. »

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

## CHAPITRE IX.

## ART. 9.

## ART. 9.

*Des conseils de revision.*

Art. 37. — a) Toutes les décisions des médecins assistant le bureau de recrutement sont susceptibles d'appel de la part des intéressés, à moins que ceux-ci n'aient été soumis à une observation à l'hôpital.

b) L'appel est adressé au Gouverneur de la province dans la forme et dans les délais déterminés par arrêté royal.

A l'article 37, ajouter un litt. c ainsi conçu :

c) Le Ministre de la Défense Nationale a également un droit d'appel, mais uniquement à l'égard des miliciens exemptés ou ajournés par les bureaux de recrutement.

L'exercice de ce droit n'est limité par aucun délai.

Bij artikel 37, een littera c bijvoegen, aldus luidend :

c) De Minister van Landsverdediging kan eveneens in beroep komen, doch enkel ten opzichte van de door de werfbureelen vrijgestelde of uitgestelde miliciens.

Voor de uitoefening van dit recht bestaat er geen beperkende termijn.

## CHAPITRE XI.

*De l'affectation aux armes et services.*

Art. 49. — a) Sont affectés d'office aux troupes d'administration du service de santé et reçoivent, en temps de paix, dans un centre d'instruction qui leur est réservé, la formation de brancardier infirmier militaire :

1° Les ministres d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution ;

2° Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays, à l'exclusion du personnel domestique salarié ;

3° Ceux qui se consacrent exclusivement et d'une façon continue aux travaux d'une œuvre de mission, à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés au 1° ci-dessus ;

4° Ceux qui se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et qui sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par le chef du culte intéressé.

Les miliciens qui se destinent à une œuvre de mission à l'extérieur du pays et qui contractent un engagement volontaire dans l'armée de la colonie sont mis à la disposition du Ministre des Colonies pour la durée de leur service dans les troupes auxiliaires du service de santé.

Le Ministre des Colonies fixe les conditions de leur engagement et, d'accord avec le Ministre de la Défense nationale, règle leur instruction en vue de leur utilisation en temps de guerre en qualité d'infirmier-brancardier dans l'armée de la Colonie.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

ART. 9.

L'article 37 des lois coordonnées est complété par la disposition suivante :

« c) Le Ministre de la Défense Nationale a également un droit d'appel, mais uniquement à l'égard des miliciens exemptés ou ajournés par les bureaux de recrutement.

» L'exercice de ce droit sera réglé par arrêté royal. »

ART. 9.

Artikel 37 van de samengeordende wetten wordt door de volgende bepaling aangevuld :

« c) De Minister van Landsverdediging kan eveneens in beroep komen, doch enkel ten opzichte van de door de werfbureelen vrijgestelde of uitgestelde miliciens.

» Voor de uitoefening van dit recht bestaat geen beperkende termijn ».

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

## ART. 10.

A l'article 49, remplacer les litt. b) et c) par le texte suivant :

b) Les officiers de marine, les élèves des écoles de navigation et des écoles de pêche, les mécaniciens, chauffeurs et matelots spécialisés de la marine de l'État, de la marine marchande et de la flotte de pêche sont affectés dans la mesure des besoins, aux unités chargées de la défense côtière ou fluviale ou des services analogues.

c) Les miliciens mariés, le premier appelé d'une famille comptant quatre enfants et les miliciens appartenant à une famille d'au moins cinq enfants ont le choix de l'arme et sont placés en garnison dans la ville ou, en cas d'impossibilité, à proximité de la ville où réside la famille, à condition que cette localité comprenne une unité de l'arme à laquelle ils ont été reconnus aptes.

Ce droit ne peut être exercé que pour autant que les conditions physiques de l'intéressé et les exigences de l'organisation militaire le permettent.

d) En temps de guerre, si les circonstances permettent de retirer du front et d'affecter aux services auxiliaires et de l'arrière des militaires appartenant aux unités combattantes, ceux-ci sont désignés en tenant compte :

1° Du fait qu'ils auraient des enfants et d'après le nombre de ceux-ci :

2° Du fait que deux de leurs frères, présents sous les drapeaux, seraient morts par suite des hostilités.

Art. 50. — Les miliciens ne sont appelés que sur leur demande à concourir à la formation des cadres des officiers de réserve. Toutefois, si le nombre des miliciens d'une classe qui sollicitent leur admission dans les écoles de sous-lieutenants de réserve est inférieur aux nécessités prévues par l'organisation de l'armée, le Ministre de la Défense nationale peut désigner d'office, pour les écoles de sous-lieutenants de réserve, dans la limite des besoins, les jeunes gens réunissant certaines conditions d'études qu'il détermine.

b) Les miliciens porteurs du diplôme de docteur en médecine qui contractent un engagement pour l'armée coloniale, sont mis à la disposition du Ministre des Colonies pour la durée de leurs obligations de service actif dans l'armée métropolitaine ;

c) Les miliciens qui résident de façon continue dans la Colonie, leurs parents y étant établis depuis dix ans au moins, et qui, après avoir épuisé la série des sursis prévus à l'article 11, contractent un engagement pour la Colonie, sont mis à la disposition du Ministre des Colonies pour la durée de leurs obligations militaires dans l'armée métropolitaine. Ils sont maintenus dans la réserve de recrutement.

## ART. 11.

Rédiger comme suit l'article 50 :

Les miliciens qui réunissent certaines conditions d'études à déterminer par le Ministre de la Défense Nationale doivent concourir au recrutement des cadres de complément.

## ART. 10.

Bij artikel 49, litt. b) en c) vervangen door den volgende tekst :

b) De miliciens, houders van het diploma van doctor in de geneeskunde, die een dienstverbintenis bij het koloniaal leger aangaan, worden voor den duur van hunne werkelijke dienstverplichtingen bij het leger van het Moederland, ter beschikking van den Minister van Koloniën gesteld ;

c) De miliciens, die standvastig in de Kolonie verblijven, hunne ouders er ten minste sedert tien jaar gevestigd zijnde, en die, na de reeks onder artikel 11 voorziene uitstellen te hebben bekomen, eene dienstverbintenis bij de Kolonie aangaan, worden, voor den duur van hunne militaire verplichtingen, bij het leger van het Moederland, ter beschikking van den Minister van Koloniën gesteld. Zij worden in de werf-reserve gehandhaafd.

## ART. 11.

Artikel 50 doen luiden als volgt :

De miliciens, die aan sommige, door den Minister van Landsverdediging te bepalen studievereichten voldoen, moeten tot de werving van de aanvullende kaders bijdragen.



Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

## ART. 10.

Le litt. *b* de l'article 49 des lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« *b*) Les miliciens porteurs du diplôme de docteur en médecine qui contractent un engagement pour l'armée coloniale, sont mis à la disposition du Ministre des Colonies pour la durée de leurs obligations de service actif dans l'armée métropolitaine ».

« Les miliciens qui résident de façon continue dans la Colonie, leurs parents y étant établis depuis dix ans au moins, et qui, après avoir épuisé la série des sursis prévus à l'article 11, contractent un engagement pour la Colonie, sont mis à la disposition du Ministre des Colonies pour la durée de leurs obligations militaires dans l'armée métropolitaine. Ils sont maintenus dans la réserve de recrutement. »

## ART. 11.

L'article 50 des lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« Les miliciens qui réunissent certaines conditions d'études à déterminer par le Ministre de la Défense Nationale doivent concourir au recrutement des cadres de complément. »

## ART. 10.

Litt. *b* van artikel 49 der samengeordende wetten wordt door de volgende bepalingen vervangen :

« *b*) De miliciens, houders van het diploma van doctor in de geneeskunde, die een dienstverbintenis voor het koloniaal leger aangaan, worden voor den duur van hun verplichtingen van actieven dienst bij het leger van het Moederland, ter beschikking van den Minister van Koloniën gesteld. »

« De miliciens, die doorlopend in de Kolonie verblijven, hunne ouders er ten minste sedert tien jaar gevestigd zijnde, en die, na de reeks onder artikel 11 voorziene uitstellen te hebben bekomen, eene dienstverbintenis voor de Kolonie aangaan, worden voor den duur van hunne militaire verplichtingen, bij het leger van het Moederland, ter beschikking van den Minister van Koloniën gesteld. Zij worden in de werf-reserve gehandhaafd. »

## ART. 11.

Artikel 50 der samengeordende wetten wordt door de volgende bepalingen vervangen :

« De miliciens, die aan sommige door den Minister van Landsverdediging te bepalen studievereichten voldoen, moeten in aanmerking komen voor de aanwerving van de aanvullende kaders. »

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

## CHAPITRE XIII.

## ART. 12.

## ART. 12.

Rédiger comme suit l'article 52 :

Artikel 52 doen luiden als volgt :

*Du service militaire.*

Art. 52. - a) Le terme de service actif des miliciens prend cours le jour de l'entrée sous les armes sans que cette date, sauf l'exception prévue à l'article 35, puisse être antérieure à celle fixée pour l'appel au service actif de la classe à laquelle ils appartiennent.

Il doit être accompli intégralement.

b) La durée du terme de service actif est fixée comme suit :

1° Dix mois pour les miliciens aptes au service armé de l'infanterie, des unités cyclistes (sauf le génie cycliste), du corps des transports automobile, des autos-canon-mitrailleurs et de l'artillerie à traction automobile (sauf l'artillerie de défense terrestre contre aéronefs);

2° Douze mois pour les miliciens aptes au service armé de l'artillerie de défense terrestre contre aéronefs, du génie, du génie cycliste, de l'aéronautique, des chars de combat, des troupes de chemins de fer, des troupes et services de transmission, des pontonniers, du service de repérage d'artillerie, des torpilleurs et marins, des troupes du service de l'intendance et du service de santé, du grand parc d'armée, du parc du génie d'armée, des établissements de fabrication et, quelle que soit la mutation dont, par la suite, ils seront l'objet, les miliciens désignés pour les écoles de sous-lieutenants de réserve.

Toutefois, les miliciens désignés pour les écoles de sous-lieutenants de réserve, des armes et services montés, accompliront treize mois de service s'ils cessent d'être candidats sous-lieutenants de réserve.

3° Treize mois pour les miliciens aptes au service armé de la cavalerie, de l'artillerie à cheval, de l'artillerie montée et des corps de transports hippomobiles.

4° Douze mois pour les miliciens aptes uniquement au service auxiliaire.

a) Le terme de service actif des miliciens prend cours le jour de l'entrée sous les armes sans que cette date, sauf l'exception prévue à l'article 35, puisse être antérieure à celle fixée pour l'appel au service actif de la classe et de l'unité auxquelles ils appartiennent. Il doit être accompli intégralement.

a) De werkelijke dienstdtijd der miliciens gaat in op den dag der indiensttreding en, behoudens de onder artikel 35 voorziene uitzondering, niet vóór den datum vastgesteld voor de oproeping tot den werkelijken dienst van de klasse en de eenheid waartoe zij behooren. Hij dient geheel volbracht.

b) Sauf les exceptions énumérées ci-après, la durée du terme de service actif à accomplir par les miliciens est de 8 mois.

b) Behalve onderstaande uitzonderingen, bedraagt de duur van den door de miliciens te volbrengen werkelijken dienstermijn, acht maanden.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

Art. 12.

L'article 52 des lois coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le terme du service actif des miliciens prend cours le jour de l'entrée sous les armes sans que cette date, sauf l'exception prévue à l'article 35, puisse être antérieure à celle fixée pour l'appel au service actif de la classe et de l'unité auxquelles ils appartiennent. Il doit être accompli intégralement.

» b) Sur l'ensemble d'un contingent annuel, sont astreints à 12, 13 ou 14 mois de service actif 21,000 miliciens augmentés du nombre correspondant aux déchets divers constatés sur cette partie du contingent pendant l'année précédant celle du millésime de la classe.

» Les prestations imposées à cette fraction du contingent se décomposent comme suit :

» 1° 14 mois de service actif pour tous les miliciens désignés en vertu de l'article 50 pour concourir au recrutement des cadres de complément;

» 2° 13 mois de service actif pour les miliciens incorporés à la cavalerie, à l'artillerie à cheval et aux troupes de forteresse de Liège. Le nombre de ces miliciens ne dépassera pas 3,650, déchets divers en surplus;

» 3° 12 mois de service actif pour le restant.

» c) La partie du contingent annuel dont il n'est pas question au littéra b) est astreinte à 8 mois de service actif.

Art. 12.

Artikel 52 der samengeordende wetten wordt door de volgende bepalingen vervangen :

« a) De actieve diensttijd der miliciens gaat in op den dag der indiensttreding en, behoudens de onder artikel 35 voorziene uitzondering, niet vóór den datum vastgesteld voor de oproeping tot den actieven dienst van de klasse en de eenheid waartoe zij behooren. Hij dient in zijn geheel te worden volbracht.

» b) Op het geheel van een jaarlijksch contingent, zijn tot 12, 13 of 14 maanden actieven dienst gehouden, 21,000 miliciens vermeerderd met het getal dat overeenstemt met het cijfer der ontslagenen op dit gedeelte van het contingent, vastgesteld, gedurende het jaar dat van het klassejaar voorafgaande.

» De aan deze fractie van het contingent opgelegde diensten omvatten :

» 1° 14 maanden dienst voor al de miliciens aangewezen krachtens artikel 50 om tot de werving van de aanvullende kaders bij te dragen;

» 2° 13 maanden actieven dienst voor de miliciens ingelijfd bij de cavalerie, de rijdende artillerie en de vestingtroepen van Luik. Het getal dier miliciens zal, de onderscheidene ontslagenen niet medegerekend, niet 3,650 overschrijden;

» 3° 12 maanden actieven dienst voor het overige.

» c) Het gedeelte van het jaarlijksch contingent waarvan geen sprake is in littera b, is tot 8 maanden actieven dienst gehouden.

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

d) Les miliciens désignés en vertu de l'article 50 pour concourir au recrutement des cadres de complément, doivent accomplir quatorze mois de service actif.

c) Les miliciens agents des administrations de l'État, des provinces et des communes ainsi que des établissements placés sous le contrôle des mêmes pouvoirs, doivent accomplir 12 mois de service actif (13 mois à la cavalerie, à l'artillerie à cheval et aux troupes de forteresse de Liège).

e) En outre des prescriptions édictées aux lettres c et d ci-dessus, dans chaque famille, le premier fils désigné pour le service comme milicien et qui ne tombe pas sous l'application de ces lettres, doit accomplir douze ou treize mois de service actif suivant les distinctions établies au littéra c ci-dessus.

d) De krachtens artikel 50 aangewezen miliciens om tot de werving van de aanvullende kaders bij te dragen moeten 14 maanden werkelijken dienst volbrengen.

c) De miliciens, beambten aan Staats-, provincie-, gemeentebesturen evenals aan onder het toezicht dierzelfde machten staanden inrichtingen, moeten 12 maanden werkelijken dienst volbrengen (13 maanden bij de cavalerie, de rijdende artillerie en de Luiker vestingtroepen).

e) Buiten de onder bovenstaande litt. c) en d) uitgevaardigde voorschriften, moet, in ieder gezin, de eerste zoon, die als milicien voor den dienst is aangewezen en niet onder toepassing van die littera's valt, twaalf of dertien maanden werkelijken dienst volbrengen, naarmate het onder bovenstaande litt. c) gemaakte onderscheid.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

» *d*) La partie du contingent dont il est fait mention au littéra *b*) est constituée :

» *d*) Het gedeelte van het contingent waarvan sprake in littera *b* omvat :

» 1° Par l'ensemble des miliciens désignés en vertu de l'article 50 pour concourir au recrutement des cadres de complément ;

» 1° Al de miliciens krachtens artikel 50 aangewezen om in aanmerking te komen voor de aanwerving van de aanvullende kaders ;

» 2° Par les agents temporaires, stagiaires ou définitifs des administrations de l'État et des établissements placés sous le contrôle de ces administrations. Un arrêté royal détermine ces établissements ;

» 2° De tijdelijke, stagedoende of vastbenoemde agenten van de Staatsbesturen en van de onder het toezicht dezer besturen staande instellingen. Deze instellingen worden bij Koninklijk besluit bepaald ;

» 3° Par le premier fils de chaque famille désigné pour le service comme milicien et qui ne tombe pas sous l'application des 1° et 2° ci-dessus.

» 3° De eerste zoon van elk gezin, die als milicien voor den dienst is aangewezen en niet valt onder de toepassing van vorenvermelde 1° en 2°.

» *e*) Au cas où l'ensemble des miliciens astreints à 12, 13 ou 14 mois de service actif en vertu des 1°, 2° et 3° litt. *d* dépasse le contingent partiel déterminé par le litt. *b*, la discrimination de l'excédent, qui ne doit que 8 mois de service actif, s'établit en tenant compte :

» *e*) Indien het gezamenlijk getal van de tot 12, 13 of 14 maanden actieven dienst gehouden miliciens, krachtens 1°, 2° en 3° van litt. *d*, het bij litt. *b* bepaald gedeeltelijk contingent overschrijdt, wordt de onderscheiding van het overschot dat slechts 8 maanden actieven dienst verschuldigd is, vastgesteld mits rekening te houden :

» 1° Du total des prestations de service fournies antérieurement par la famille ;

» 1° Met het totaal der vroeger door het gezin verleende dienstprestaties ;

» 2° En cas de parité, des prestations que la famille pourra encore être appelée à fournir, eu égard au nombre de fils non encore astreints aux obligations militaires.

» 2° In geval van gelijkheid, met de prestaties welke het gezin nog zal kunnen verleen, gelet op het getal nog niet dienstplichtige zonen.

Projet actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

c) Les miliciens aptes au service armé, sauf ceux appartenant aux troupes du service d'intendance et du service de santé, aux compagnies de subsistants des corps de transports hippomobiles, au grand parc d'armée, au parc du génie d'armée et aux établissements de fabrication, sont soumis, au cours des dix premières années de leur terme de milice, à un ou plusieurs rappels sous les armes d'une durée totale de six semaines, à accomplir d'après les instructions du Ministre de la Défense Nationale.

d) Les mêmes rappels que ceux fixés au litt. c sont imposés aux miliciens candidats sous-lieutenants de réserve quel que soit leur degré d'aptitude au service.

f) A l'exception des hommes appartenant au service de santé, au service d'intendance, aux compagnies de subsistants et d'employés, au grand parc d'armée, au parc du génie d'armée, et aux établissements de fabrication, les miliciens sont soumis, au cours des dix premières années de leur terme de milice, à un rappel sous les armes d'une durée de 6 semaines.

En outre, au cours de la même période, les miliciens de l'infanterie, ainsi que ceux de l'artillerie des corps d'armée et des divisions d'infanterie seront soumis à deux rappels sous les armes d'une durée de 8 jours chacun.

g) Les miliciens désignés pour concourir au recrutement des cadres de complément sont soumis aux rappels fixés au litt. f) quel que soit le corps ou le service auquel ils appartiennent.

f) Uitgenomen de manschappen van den gezondheidsdienst, den intendantie-dienst, de compagnies subsistenten en bedienden, het groot legerpark, het park der legergenie en de fabricatie-inrichtingen, zijn de miliciens, gedurende de eerste tien jaar van hunnen militie-termijn gehouden tot eene wederoproeping onder de wapens van 6 weken.

Gedurende denzelfden termijn zijn de miliciens der infanterie evenals die van de artillerie der legerkorpsen en infanterie-divisies, buitendien onderworpen aan twee wederoproepingingen onder de wapens van ieder 8 dagen.

g) De aangewezen miliciens om bij te dragen tot de werving van de aanvullende kaders zijn tot de onder litt. f) opgegeven wederoproepingingen gehouden, om 't even tot welk korps of welken dienst zij behooren.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

» f) La discrimination faisant l'objet du litt. e ne s'applique pas aux miliciens désignés en vertu de l'article 50 pour concourir au recrutement des cadres de complément. Toutefois, si une famille a déjà fourni deux prestations semblables, les autres fils ne sont astreints qu'à 8 mois de service, à moins qu'ils n'entrent aussi dans la catégorie des miliciens faisant l'objet de l'article 50.

» g) Le milicien qui, n'étant astreint qu'à 8 mois de service, contracte un rengagement de 4 ou 5 mois en vertu du litt. c de l'article 61, dispense du service de 12 ou 13 mois l'un de ses frères non encore désigné pour le service et tombant sous l'application du 2<sup>o</sup> ou du 3<sup>o</sup> du litt. d. Le bénéficiaire n'est alors astreint qu'à 8 mois de service actif.

» h) A l'exception des hommes appartenant au service de santé, au service d'intendance, aux compagnies de subsistants et d'employés, au grand parc d'armée, au parc du génie d'armée et aux établissements de fabrication, les miliciens sont soumis, au cours des dix premières années de leur terme de milice, à un rappel sous les armes d'une durée de 6 semaines.

» En outre, au cours de la même période, les miliciens de l'infanterie, ainsi que ceux de l'artillerie des corps d'armée et des divisions d'infanterie, sont soumis à deux rappels sous les armes d'une durée de 8 jours chacun.

» i) Les miliciens désignés pour concourir au recrutement des cadres de complément sont soumis aux rappels fixés au litt. h quel que soit le corps ou le service auquel ils appartiennent.

» f) De onderscheiding waarvan sprake in litt. e, geldt niet voor de miliciens krachtens artikel 50 aangewezen om voor de werving van de aanvullende kaders in aanmerking te komen. Echter, indien een gezin reeds twee dergelijke praestaties heeft geleverd, zijn de overige zonen slechts tot 8 maanden dienst gehouden, ten ware ook zij behoorden tot de categorie van miliciens waarvoor artikel 50 geldt.

» g) De milicien die, slechts tot 8 maanden dienst gehouden zijnde, een dienstherneeming van 4 of 5 maanden krachtens litt. c van artikel 61 aangaat, ontslaat van den 12 of 13 maanden dienst een zijner nog niet voor den dienst aangewezen broeders, op wien n<sup>r</sup> 2<sup>o</sup> of 3<sup>o</sup> van litt. d van toepassing is. De bevoorrechte is alsdan slechts tot 8 maanden actieven dienst gehouden.

» h) Uitgenomen de manschappen van den gezondheidsdienst, den intendantedienst, de subsistenten- en bediendencompagnies, het groot legerpark, het park der legergenie en de fabricatie-inrichtingen, zijn de miliciens, gedurende de eerste tien jaar van hunnen militietermijn gehouden tot eene wederoproeping onder de wapens van 6 weken.

» Daarenboven, gedurende denzelfden termijn, zijn de miliciens der infanterie evenals die van de artillerie der legerkorpsen en infanterie-divisies onderworpen aan twee wederoproepingen onder de wapens, ieder van 8 dagen.

» i) De miliciens aangewezen om voor de werving van de aanvullende kaders in aanmerking te komen, zijn tot de onder litt. h opgegeven wederoproepingen gehouden, om 't even tot welk korps of welken dienst zij behooren.

## Texte actuel.

## Projet de loi.

## Wetsontwerp.

*h)* Les miliciens astreints à 12, 13 ou 14 mois de service actif en vertu des litt. *c)*, *d)* et *e)*, reçoivent, dès qu'ils ont accompli 8 mois de service, une indemnité mensuelle dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par arrêté royal.

*i)* Pendant la durée des rappels prévus au litt. *f)*, tous les miliciens reçoivent une indemnité hebdomadaire dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté royal.

*j)* Seules les absences résultant des blessures reçues, ou de maladies, contractées ou aggravées du fait du service, comptent comme présence au corps et sont prises en considération pour l'octroi des indemnités prévues aux litt. *h)* et *i)*.

*e)* Seules les absences résultant de blessures reçues ou de maladies contractées du fait du service comptent comme présence au corps.

Art. 53. *a)* A l'expiration de leur terme de service actif, les hommes sont envoyés en congé illimité.

Toutefois, dans des circonstances spéciales, le gouvernement peut suspendre ou modifier l'application de cette disposition, ou rappeler temporairement sous les armes, en tout ou en partie tel nombre de classes qu'il juge nécessaire. Dans ce dernier cas, la décision est immédiatement portée à la connaissance des Chambres.

*b)* En cas de mobilisation, le Ministre de la Défense nationale ordonne le maintien dans leurs foyers des miliciens appartenant au clergé d'un culte reconnu, en qualité de curé desservant ou vicaire, de pasteur ou rabbin, à condition qu'ils appartiennent à l'armée territoriale et qu'ils soient signalés par le Ministre de la Justice, sur les propositions des autorités attitrées, comme étant indispensables au service du culte à l'intérieur du royaume.

La proposition qui les concerne est renouvelée chaque année.

*c)* En cas de mobilisation, le Ministre de la Défense nationale ordonne le maintien en fonctions des miliciens exerçant les fonctions d'instituteur à condition qu'ils appartiennent à l'armée territoriale et qu'ils soient signalés par le Ministre des Sciences et des Arts comme indispensables au service d'une école primaire dans l'intérieur du royaume.

*h)* De miliciens, die krachtens litt. *c)*, *d)* en *e)*, 12, 13 of 14 maanden werkelijken dienst mochten volbrengen, ontvangen, zoodra ze acht maanden dienst hebben, een maandelijksche vergoeding, waarvan het bedrag en de uitbetalingswijze bij Koninklijk besluit geregeld worden.

*i)* Tijdens de onder litt. *f)* voorziene wederoproeping, ontvangen al de miliciens een wekelijksche vergoeding, waarvan het bedrag en de uitbetalingswijze bij Koninklijk besluit geregeld worden.

*j)* Alléén de afwezigheid wegens door den dienst zelf opgelopen kwetsuren of opgedane of verergerde ziekten telt als aanwezigheid in het korps, en komt voor het verleen van de onder litt. *h)* en *i)* voorziene vergoedingen, in aanmerking.



Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

» j) Les miliciens astreints à 12, 13 ou 14 mois de service actif en vertu du litt. d reçoivent, dès qu'ils ont accompli 8 mois de service, une indemnité mensuelle de 400 francs dont les modalités de paiement sont déterminées par arrêté royal.

» k) Pendant la durée des rappels prévus au litt. h), tous les miliciens reçoivent une indemnité hebdomadaire de 150 francs dont les modalités de paiement sont fixées par arrêté royal.

» l) Seules les absences résultant des blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées du fait du service, comptent comme présence au corps et sont prises en considération pour l'octroi des indemnités prévues aux litt. j) et k). »

» j) De miliciens, die krachtens litt. d), 12, 13 of 14 maanden actieven dienst moeten volbrengen, ontvangen, zoodra ze acht maanden dienst hebben, een maandelijksche vergoeding van 400 frank, waarvan de uitbetalingswijze bij Koninklijk besluit geregeld wordt.

» k) Tijdens de onder litt. h) voorziene wederoproeping, ontvangen al de miliciens een wekelijksche vergoeding van 150 frank, waarvan de uitbetalingswijze bij Koninklijk besluit geregeld wordt.

» l) Alléén de afwezigheid wegens door den dienst zelf opgelopen kwetsuren of opgedane of verergerde ziekten telt als aanwezigheid in het korps, en komt voor het verleenen van de onder litt. j) en k) voorziene vergoedingen, in aanmerking. »

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

## ART. 13.

Ajouter à l'article 53, un litt. *d* ainsi conçu :

*d*) En cas de mobilisation, le Ministre de la Défense Nationale ordonne le maintien en fonction des infirmiers, laïcs ou religieux, qui soignent les aliénés, à condition qu'ils fassent partie de l'armée territoriale et qu'ils soient signalés par le Ministre de la Justice, sur la proposition des inspecteurs gouvernementaux comme étant indispensables au service d'un asile d'aliénés dans l'intérieur du royaume.

## ART. 14.

A l'article 54, remplacer aux litt. *a* et *b*, « cent jours » par « soixante-dix jours » et, au litt. *c*, « cent cinquante jours » par « cent jours ».

Art. 54. — *a*) Les hommes qui ont subi des peines disciplinaires de cachot ou de prison, de même que ceux qui se sont rendus coupables d'absences illégales, sont maintenus sous les armes, à l'expiration de leur terme de service actif, dans les limites ci-après et jusqu'à concurrence de cent jours au maximum :

1° Deux jours de maintien sous les armes par jour de cachot ou de prison;

2° Quatre jours de maintien sous les armes par jour d'absence illégale.

*b*) Les hommes qui, en raison de leur inconduite, de mauvaise volonté ou de négligence notoire, n'ont pas, à l'expiration de leur terme de service actif, terminé leur instruction militaire, peuvent, avec l'assentiment du Ministre de la Défense nationale, être maintenus sous les armes jusqu'à ce que cette instruction soit jugée satisfaisante, sans toutefois que la prolongation du service imposé de ce chef puisse dépasser cent jours.

*c*) La durée totale du maintien sous les armes provenant de l'application au même individu des dispositions prévues aux littéra *a* et *b* du présent article ne peut être supérieure à cent cinquante jours.

## ART. 13.

Artikel 53 aan te vullen met een aldus luidende litt. *d*) :

*d*) In geval van mobilisatie, beveelt de Minister van Landsverdediging dat de burgerlijke of geestelijke krankzinnigenverplegers hunne bezigheden blijven waarnemen, op voorwaarde dat zij deel uitmaken van de landweer en mits, op voorstel van de regeeringsinspecteurs, door den Minister van Justitie, als onmisbaar voor den dienst in een binnen het Rijk gelegen krankzinnigen-gesticht, aangeschreven te zijn.

## ART. 14.

Bij artikel 54, onder litt. *a*) en *b*) « honderd dagen » te vervangen door « zeventig dagen » en, onder litt. *c*) « honderd vijftig dagen » door « honderd dagen ».

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

## ART. 13.

L'article 53 des lois coordonnées est complété par la disposition suivante :

« d) En cas de mobilisation, le Ministre de la Défense Nationale ordonne le maintien en fonction des infirmiers, laïcs ou religieux, qui soignent les aliénés, à condition qu'ils fassent partie de l'armée territoriale et qu'ils soient signalés par le Ministre de la Justice, sur la proposition des inspecteurs gouvernementaux comme étant indispensables au service d'un asile d'aliénés dans l'intérieur du royaume. »

## ART. 14.

L'article 54 des lois coordonnées est rédigé comme suit :

« ART. 54. — a) Les hommes qui ont subi des peines disciplinaires de cachot ou de prison, de même que ceux qui se sont rendus coupables d'absences illégales, sont maintenus sous les armes, à l'expiration de leur terme de service actif, dans les limites ci-après et jusqu'à concurrence de soixante-dix jours au maximum :

- » 1<sup>o</sup> Deux jours de maintien sous les armes par jour de cachot ou de prison ;
- » 2<sup>o</sup> Quatre jours de maintien sous les armes par jour d'absence illégale.

» b) Les hommes qui, en raison de leur inconduite, de mauvaise volonté ou de négligence notoire, n'ont pas, à l'expiration de leur terme de service actif, terminé leur instruction militaire, peuvent, avec l'assentiment du Ministre de la Défense nationale, être maintenus sous les armes jusqu'à ce que cette instruction soit jugée satisfaisante, sans toutefois que la prolongation du service imposé de ce chef puisse dépasser cent jours ;

» c) La durée totale du maintien sous les armes provenant de l'application au même individu des dispositions prévues aux littéra a et b du présent article ne peut être supérieure à cent jours.

## ART. 13.

Artikel 53 der samengeordende wetten wordt door de volgende bepaling aangevuld :

« d) In geval van mobilisatie, beveelt de Minister van Landsverdediging dat de burgerlijke of geestelijke krankzinnigenverplegers hunne bezigheden blijven waarnemen, op voorwaarde dat zij deel uitmaken van de landweer en mits, op voorstel van de regeeringsinspecteurs, door den Minister van Justitie, als onmisbaar voor den dienst in een binnen het Rijk gelegen krankzinnigen-gesticht, aangeschreven te zijn. »

## ART. 14.

Artikel 54 der samengeordende wetten wordt gesteld als volgt :

« ART. 54. — a) De manschappen die, bij tuchtmaatregel, met cachot- of gevangenis werden gestraft, evenals zij die zich aan ongewettigde afwezigheid hebben schuldig gemaakt, worden, na hun actieven dienstdtijd, binnen de volgende perken en ten hoogste tot beloop van zeventig dagen, onder de wapens gehouden :

- » 1<sup>o</sup> Tweedagen dienstverlenging voor iederen dag cachot- of gevangenisstraf ;
- » 2<sup>o</sup> Vier dagen dienstverlenging voor iederen dag ongewettigde afwezigheid.

» b) De mannen die uit oorzaak van wangedrag, moedwil of blijkbare nalatigheid, na afloop van hun actieven dienstdtijd, hunne militaire opleiding niet hebben voleind, kunnen, met de toestemming van den Minister van Landsverdediging, onder de wapens gehouden worden tot dat die opleiding voldoende geacht wordt ; doch de uit dien hoofde opgelegde dienstverlenging mag geen honderd dagen te boven gaan ;

» c) De geheele duur der dienstverlenging opgelegd aan één zelfden man, bij toepassing der onder littera a en b van onderhavig artikel voorziene bepalingen, mag geen honderd dagen overtreffen.

## Texte actuel.

## Projet de loi.

## Wetsontwerp.

## ART. 15.

A l'article 59, remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

Art. 59. — Les engagements volontaires peuvent être contractés par tout Belge à partir de l'âge de seize ans.

Les jeunes gens âgés de moins de vingt ans doivent justifier, au préalable, du consentement de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier doit y être autorisé par délibération du conseil de famille.

Lorsque les parents se trouvent séparés judiciairement ou de fait, le Ministre de la Défense Nationale peut, si les circonstances le justifient, admettre comme suffisant le consentement de la mère, pour autant que celle-ci ait la garde de l'enfant.

En temps de paix, l'engagement volontaire peut être contracté par tout Belge à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à l'âge de 30 ans.

Les jeunes gens qui possèdent au moins le certificat d'études primaires complètes, sont admis à concourir au recrutement des gradés de carrière.

Ceux qui ne possèdent pas le certificat d'études primaires complètes et ne peuvent, de ce chef, concourir au recrutement des gradés de carrière, sont admis à occuper un emploi, après avoir accompli un cycle complet d'instruction militaire.

## ART. 16.

A l'article 60 ajouter après le premier alinéa :

Toutefois, pour les candidats gradés aéronautiques du personnel navigant, âgés de plus de 18 ans, le terme de service à contracter est de deux ans.

Art. 60. — a) Les engagements prennent cours le jour de la signature de l'acte. Ils sont contractés pour un terme de service actif de cinq, quatre ou trois ans, suivant que le volontaire est âgé de seize à dix-sept ans, de dix-sept à dix-huit ans, de dix-huit ans et plus.

N'est pas compté comme service actif le temps passé, dans des écoles de l'armée, à suivre des cours ayant pour objet d'augmenter l'instruction générale (non militaire) du volontaire. La fréquentation de ces cours n'est pas obligatoire.

b) Un arrêté royal détermine les catégories spéciales de volontaires astreints à contracter un engagement pour un terme de service actif d'une durée supérieure, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les volontaires pour être admis dans certaines unités spéciales.

## ART. 15.

Bij artikel 59, het eerste lid door volgenden tekst te vervangen :

In vreedstijd kan iedere Belg, van zijn 16 jaar af, en tot zijn 30 jaar, een vrijwillige dienstverbintenis aangaan.

De jongelingen, die het bewijs van ten minste volledige lagere studiën bezitten, worden tot de werving van de beroepsgegradeerden toegelaten.

Zij die het bewijs van volledige lagere studiën niet bezitten en daarom tot de werving van de beroepsgegradeerden niet mogen bijdragen, kunnen, na een volledige militairen opleidingskring doorgemaakt te hebben, met eene betrekking bekleed worden.

## ART. 16.

Bij artikel 60, na het eerste lid, bij te voegen :

Voor de kandidaten-gegradeerde luchtvaarder van het varend personeel echter, ouder dan 18 jaar, bedraagt de aan te gane diensttermijn twee jaar.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

## ART. 15.

Le premier alinéa de l'article 59 des lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« En temps de paix l'engagement volontaire peut être contracté par tout Belge à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à l'âge de 30 ans.

» Les jeunes gens qui possèdent un *certificat constatant qu'ils ont fait au moins six années d'études primaires* sont admis à concourir au recrutement des gradés de carrière.

» Ceux qui ne possèdent pas de *certificat* et ne peuvent de ce chef concourir au recrutement des gradés de carrière sont admis à occuper un emploi, après avoir accompli un cycle complet d'instruction militaire. »

## ART. 16.

Le premier alinéa de l'article 60 des lois coordonnées est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, pour les candidats gradés aéronautiques du personnel navigant, âgés de plus de 18 ans, le terme de service à contracter est de deux ans. »

## ART. 15.

Bij artikel 59 der samengeordende wetten, het eerste lid door volgenden tekst te vervangen :

« In vreedestijd, kan iedere Belg, van zijn 16 jaar af, en tot zijn 30 jaar, een vrijwillige dienstverbintenis aangaan.

» De jongelingen die een *getuigschrift bezitten dat zij ten minste zes jaar lagere studiën hebben gedaan*, komen in aanmerking voor de aanwerving van de beroepsgegradeerden.

» Zij die dit getuigschrift niet bezitten en daarom niet in aanmerking komen voor de aanwerving van de beroepsgegradeerden kunnen, na een volledigen cyclus van militaire opleiding doorgeemaakt te hebben, met eene betrekking bekleed worden. »

## ART. 16.

Het eerste lid van artikel 60 der samengeordende wetten wordt door de volgende bepaling aangevuld :

» Voor de kandidaten-gegradeerde luchtvaarder van het varend personeel echter, ouder dan 18 jaar, bedraagt de aan te gane diensttermijn twee jaar. »

Texte actuel.

Projet de loi.

Wetsontwerp.

Art. 61. — Des rengagements peuvent être contractés :

1° Pour un seul terme de six mois suivant immédiatement le premier terme de service actif;

2° Pour un terme de un, deux, trois ou quatre ans, par les volontaires et par les miliciens qui ont accompli leur terme de service actif, ainsi que par tout homme en congé illimité ou dégagé de ses obligations militaires.

## ART. 17.

A l'article 61, mettre un litt. a) en regard du 1<sup>er</sup> alinéa; rédiger comme suit le début du 2° « Sous les réserves mentionnées au 3° ci-dessous, pour un terme de un, deux, trois ou quatre ans, etc. », et ajouter un 3<sup>e</sup> et des litt. b) et c) ainsi conçus :

3° Pour un terme prenant fin à l'âge de 32 ans révolus, par les sous-officiers comptant au moins deux années de grade.

Les propositions concernant les intéressés sont transmises par la voie hiérarchique au Ministre de la Défense Nationale qui statue.

b) Un arrêté royal détermine les catégories d'emplois, dont les titulaires, sous-officiers, peuvent être maintenus au service actif après l'âge de 32 ans révolus.

c) Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles les miliciens qui ne sont astreints qu'à 8 mois de service actif peuvent contracter un rengagement spécial de 4 ou de 5 mois, de manière à rester sous les armes pendant 12 ou 13 mois.

L'indemnité mensuelle dont il est question à l'article 52 précité est allouée aux intéressés, dès qu'ils ont accompli 8 mois de service.

## ART. 17.

Bij artikel 61, eene littera a nevens het eerste lid te plaatsen; het begin van het 2° te doen luiden als volgt: « Onder het in onderstaand 3° gemaakte voorbehoud, voor eenen termijn van één, twee, drie of vier jaar, enz, enz. » en een 3° bij te voegen alsmede aldus vervatte littera's b en c.

3° Voor eenen termijn, die eindigt op den leeftijd van volle 32 jaar voor de onderofficieren, met ten minste 2 jaar graad.

De voorstellen betreffende de belanghebbenden worden langs den hiërarchischen weg overgemaakt aan den Minister van Landsverdediging, die uitspraak doet.

b) Een Koninklijk besluit bepaalt de categorieën van betrekkingen waarvan de bekleeders, onderofficieren, na den leeftijd van volle twee en dertig jaar, in werkelijken dienst mogen blijven.

c) Een Koninklijk besluit zal de voorwaarden bepalen waaronder de slechts tot acht maanden werkelijken dienst gehouden miliciens een bijzondere nieuwe dienstverbintenis van vier of vijf maanden mogen aangaan om twaalf of dertien maanden lang onder de wapens te blijven.

Zoodra zij acht maanden dienst hebben, wordt de maandelijksche vergoeding, waarvan sprake onder voormeld artikel 52, aan de belanghebbenden verleend.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

## ART. 17.

L'article 61 des lois coordonnées est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Des rengagements peuvent être contractés :

» a) 1° Pour un seul terme de six mois suivant immédiatement le premier terme de service actif;

» 2° Sous les réserves mentionnées au 3° ci-dessous, pour un terme de un, deux, trois ou quatre ans, par les volontaires et par les miliciens qui ont accompli leur terme de service actif, ainsi que par tout homme en congé illimité ou dégagé de ses obligations militaires;

» 3° Pour un terme prenant fin à l'âge de 32 ans révolus, pour les sous-officiers comptant au moins deux années de grade.

» Les propositions concernant les intéressés sont transmises par la voie hiérarchique au Ministre de la Défense Nationale qui statue.

» b) Un arrêté royal détermine les catégories d'emplois, dont les titulaires, sous-officiers, peuvent être maintenus au service actif après l'âge de 32 ans révolus.

» c) Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles les miliciens qui ne sont astreints qu'à 8 mois de service actif peuvent contracter un rengagement spécial de 4 ou de 5 mois, de manière à rester sous les armes pendant 12 ou 13 mois.

» L'indemnité mensuelle dont il est question à l'article 52 précité est allouée aux intéressés, dès qu'ils ont accompli 8 mois de service. »

## ART. 17.

Artikel 61 van de samengeordende wetten wordt door de volgende bepalingen aangevuld :

« Art. 61. — Diensthernemingen mogen aangegaan worden :

» a) 1° Voor een enkelen termijn van zes maanden, onmiddellijk volgend op den eersten actieven diensttermijn;

» 2° Onder het in onderstaand 3° gemaakte voorbehoud, voor eenen termijn van één, twee, drie of vier jaar, door de vrijwilligers en de miliciens die hun termijn van actieven dienst hebben uitgedaan, evenalsdoor iederen man met onbepaald verlof, of die geen militaire verplichtingen meer heeft.

» 3° Voor eenen termijn, die eindigt op den leeftijd van volle 32 jaar, voor de onderofficieren, met ten minste twee jaar graad.

» De voorstellen betreffende de belanghebbenden worden langs den hiërarchischen weg overgemaakt aan den Minister van Landsverdediging die uitspraak doet.

» b) Een Koninklijk besluit bepaalt de categorieën van betrekkingen waarvan de titularissen, onderofficieren, na den leeftijd van volle 32 jaar, in actieven dienst mogen blijven.

» c) Bij Koninklijk besluit wordt bepaald onder welke voorwaarden de slechts tot acht maanden actieven dienst gehouden miliciens een bijzondere nieuwe dienstverbintenis van 4 of 5 maanden mogen aangaan om 12 of 13 maanden lang onder de wapens te blijven.

» Zoodra zij 8 maanden dienst hebben volbracht, wordt de maandelijksche vergoeding, waarvan sprake onder voormeld artikel 52, aan de belanghebbenden toegekend. »

## Texte actuel.

## Projet de loi.

## Wetsontwerp.

## ART. 18.

Rédiger comme suit les litt. *a* et *b* de l'article 62 :

Art. 62. — *a*) Les volontaires de bonne conduite ont droit annuellement à un congé avec solde de quinze jours au plus.

*b*) La durée du congé avec solde est portée à trente jours annuellement pour les rengagés des catégories définies au 2<sup>o</sup> de l'article 61.

*c*) Les volontaires ne peuvent obtenir d'autres congés que pour les motifs exceptionnels à apprécier par l'autorité militaire.

En aucun cas, ces congés ne peuvent compter comme service actif.

*a*) Indépendamment des congés d'urgence pour motifs graves, les volontaires de bonne conduite ont droit annuellement à un ou des congés avec solde d'une durée totale de 15 jours au plus.

*b*) La durée du congé avec solde est portée à 30 jours annuellement, en ce qui concerne les volontaires et les rengagés qui ont accomplis trois années de service actif, ainsi que les miliciens, désignés pour concourir au recrutement des cadres de complément qui accomplissent un rengagement d'une durée minimum d'un an.

## ART. 19.

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 63 :

Art. 63. — Indépendamment des obligations de service actif dérivant de leur engagement, les volontaires suivent le sort (rappels compris) de la classe qui porte le millésime de l'année au cours de laquelle ils se sont enrôlés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au volontaire dont l'engagement a été résilié. Dans ce cas, l'intéressé est soumis aux obligations des miliciens de son âge, ou si les opérations de milice sont terminées en ce qui concerne ces derniers, aux obligations des miliciens appartenant à la première classe à lever.

Art. 85. — *a*) Est exempté, le milicien de la levée spéciale de 1919, rattaché comme ajourné à la levée de 1923 par application de l'un des litt. *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *j* et *l* de l'article 16 des lois de milice coordonnées en 1913.

Toutefois, le milicien qui a bénéficié d'une exemption en vertu des litt. *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* est appelé au service en cas de mobilisation et employé à des offices humanitaires utiles à l'armée ou à la défense des fleuves et des côtes suivant les distinctions établies à l'article 16 des lois de milice prérappelées.

L'exemption ou la mise en sursis visées au présent littéra s'opèrent par le seul effet de la loi.

*b*) Est placé en sursis illimité, celui dont le père ou la mère, ou deux frères ou deux sœurs, ou un frère et une sœur, ont été tués

Par contre, le volontaire, licencié par pension ou par réforme, pour blessure ou maladie provenant du fait du service, est considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires.

## ART. 20.

Supprimer le litt. *b* de l'article 85.

## ART. 18.

Litt. *a*) et *b*) van artikel 62 te doen luiden als volgt :

*a*) Onverminderd de dringende verloven om ernstige redenen, hebben de vrijwilligers met goed gedrag, ieder jaar recht op een verlof of op verloven met soldij van ten hoogste in 't geheel vijftien dagen.

*b*) Voor de vrijwilligers en opnieuw-dienenden met drie jaar werkelijken dienst, evenals voor de aangewezen miliciens om tot de werving van de aanvullende kaders bij te dragen, die een nieuwe dienstverbintenis van ten minste één jaar volbrengen, wordt de duur van het verlof met soldij, op dertig dagen per jaar vastgesteld.

## ART. 19.

Bij artikel 63 volgend lid bij te voegen :

De vrijwilliger, daarentegen, die wegens door den dienst opgelopen kwetsuur of opgedane ziekte, bij oppensioenstelling of bij reforme, wordt ontslagen, wordt beschouwd alsof hij aan zijn militaire verplichtingen had voldaan.

## ART. 20.

Litt. *b*) van artikel 85 weg te laten.



Texte amendé par la Commission

Tekst door de Commissie gewijzigd.

**ART. 18.**

L'article 62 des lois coordonnées est rédigé comme suit :

« a) Indépendamment des congés d'urgence pour motifs graves, les volontaires de bonne conduite ont droit annuellement à un ou des congés avec solde d'une durée totale de 15 jours au plus.

» b) La durée du congé avec solde est portée à 30 jours annuellement, en ce qui concerne les volontaires et les rengagés qui ont accompli trois années de service actif, ainsi que les miliciens, désignés pour concourir au recrutement des cadres de complément qui accomplissent un rengagement d'une durée minimum d'un an. »

**ART. 19.**

L'article 63 des lois coordonnées est complété par la disposition suivante :

« Par contre, le volontaire, licencié par pension ou par réforme, pour blessure ou maladie provenant du fait du service, est considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires. »

**ART. 20.**

litt. b de l'article 85 des lois coordonnées est supprimé.

**ART. 18.**

Artikel 62 der samengeordende wetten wordt gesteld als volgt :

« a) Behalve de dringende verloven om ernstige redenen, hebben de vrijwilligers met goed gedrag, ieder jaar recht op een verlof of op verloven met soldij van ten hoogste in 't geheel vijftien dagen.

» b) Voor de vrijwilligers en opnieuwdienenden met drie jaar actieven dienst, evenals voor de miliciens die in aanmerking komen voor de aanwerving van de aanvullende kaders, die eene nieuwe dienstverbintenis van ten minste één jaar volbrengen, wordt de duur van het verlof met soldij, op 30 dagen per jaar vastgesteld. »

**ART. 19.**

Artikel 63 der samengeordende wetten wordt met de volgende bepaling aangevuld :

« De vrijwilliger, daarentegen, die wegens door den dienst opgelopen kwetsuur of opgedane ziekte, bij oppensioenstelling of bij réforme wordt ontslagen, wordt beschouwd als hebbende aan zijn militaire verplichtingen voldaan. »

**ART. 20.**

Litt. b van artikel 85 der samengeordende wetten valt weg.

## Texte actuel.

par l'ennemi, ou sont décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou de maladies ou infirmités contractées par le fait du service, pendant la campagne 1914-1918, ont été portés disparus au cours de cette campagne, ont sacrifié leur vie pour la Patrie pendant l'occupation allemande ou ont été licenciés comme invalides de guerre si l'invalidité est de 70 % au moins.

Toutefois, ce sursis n'est accordé que si aucun frère n'a bénéficié antérieurement d'une exemption du même chef.

Ce sursitaire est traité sous tous autres rapports comme les miliciens de la classe à laquelle son âge le rattache.

L'effet de cette disposition est limité aux trois levées qui suivront la promulgation de la présente loi.

c) Sous réserve de l'application du littéra a ci-dessus et par disposition exceptionnelle, les instituteurs primaires et les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du second degré d'un établissement normal de l'État ou d'un établissement normal agrégé ou inspecté qui appartiennent à des classes de milice antérieures à celles de 1923 sont affectés aux troupes auxiliaires du service de santé.

Il en est de même de ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du second degré dans les établissements ci-dessus désignés, qui appartiennent aux mêmes levées et se trouvent dans les mêmes conditions, pourvu que dans un délai de deux ans après l'obtention de leur diplôme de capacité ils soient attachés comme instituteurs à une école publique ou à une école libre adoptée ou adoptable.

Ces miliciens accompliront un terme d'instruction de quatre mois, en deux périodes fixées au mois d'août et de septembre des années 1923 et 1924.

Art. 86. — a) Si, après l'attribution aux familles de plus de cinq enfants, des libérations auxquelles elles ont droit du fait que le nombre de désignés pour le service dépasse 49,500, il reste un excédent, ces libérations sont remplacées dans la mesure nécessaire par l'application de l'article 85, littéra c, aux instituteurs qui appartiennent à titre définitif à l'enseignement primaire, originaires des classes antérieures à celles de 1926 et qui, sauf en ce qui concerne les miliciens désignés de 1923, auront épuisé la série des sursis prévus à l'article 11.

## Projet de loi.

## Wetsontwerp.

## ART. 21.

Remplacer aux litt. a et d de l'article 86 « 49,500 » par « 44,000 ».

## ART. 21.

Bij littera's a) en d) van artikel 86 « 49,500 » te vervangen door « 44,000 ».

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

## ART. 21.

Les litt. *a* et *d* de l'article 86 des lois coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 86. — *a*) Si, après l'attribution aux familles de plus de cinq enfants, des libérations auxquelles elles ont droit du fait que le nombre de désignés pour le service dépasse 44,000, il reste un excédent, ces libérations sont remplacées dans la mesure nécessaire par l'application de l'article 85, littéra *c*, aux instituteurs qui appartiennent à titre définitif à l'enseignement primaire, originaires des classes antérieures à celles de 1926 et qui auront épuisé la série des sursis prévus à l'article 11 ;

## ART. 21.

Litt. *a* en *d* van artikel 86 der samengeordende wetten worden door de volgende bepalingen vervangen :

« Art. 86. — *a*) Blijft er een overschot, na toekenning, aan de gezinnen met meer dan vijf kinderen, van de vrijstellingen waarop zij recht hebben doordien het getal aangewezenen voor den dienst 44,000 overschrijdt, dan worden die vrijstellingen, in zoover als noodig, vervangen door de toepassing van artikel 85, litt. *c*, op de onderwijzers die definitief deel uitmaken van het lager onderwijs, oorspronkelijk behoorend tot de klassen vóór die van 1926 en aan wie al de uitstellen voorzien bij artikel 11 werden verleend ;

## Texte actuel.

b) Si le nombre des intéressés dépasse l'excédent, il est pris égard, pour les départager, à l'ancienneté de la date de la nomination.

c) Le terme d'instruction de quatre mois s'effectue en deux périodes de deux mois chacune, aux mois d'août et septembre de l'année dans laquelle les intéressés auront été désignés pour le service et de l'année suivante.

d) Les miliciens astreints à quatre mois de service seulement ne comptent pas dans le contingent de 49,300 hommes.

Art. 87. — Jusqu'au moment où auront pris fin les mesures exceptionnelles de contrainte en cours en Allemagne non occupée, le gouvernement pourra prolonger le terme de service actif prévu par la présente loi pendant une durée de deux mois au maximum, sans préjudice aux dispositions de l'article 53.

## Projet de loi.

## ART. 22.

Supprimer l'article 87.

## Dispositions générales.

I. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées pour la première fois à la classe de 1930, les classes antérieures restant régies en ces matières par les prescriptions légales qui les concernent.

II. — Les miliciens appartenant à la levée de 1929 ou rattachés à cette classe, qui obtiendront un sursis les reportant à la classe de 1930 ou à une classe suivante, pourront être tenus, en cas de désignation pour le service, au terme de service actif déterminé par la loi du 10 mai 1926, si, en vertu des dispositions de la présente loi, ils ne sont astreints qu'à 8 mois de service actif.

III. — La loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, mise en harmonie avec les dispositions de la présente loi, sera réimprimée au *Moniteur*.

## Dispositions transitoires.

I. — Le terme de 12 ou de 13 mois dont il est question au litt. e) de l'article 52, ne sera pas imposé aux familles

## Wetsontwerp.

## ART. 22.

Artikel 87 weg te laten.

## Algemeene bepalingen.

I. — De bepalingen van onderhavige wet zullen voor de eerste maal toegepast worden op de klasse 1930, terwijl de vroegere klassen te dezer zake door de hen betreffende wettelijke voorschriften beheerd blijven.

II. — De tot de lichte van 1929 behorende of bij die klasse ingedeelde miliciens, die een uitstel bekomen, waardoor zij tot de klasse 1930 of tot een volgende klasse overgaan, kunnen, in geval van aanwijzing voor den dienst, gehouden worden tot den bij de wet van 10 Mei 1926 vastgestelden werkelijken dienstdienst, indien zij, krachtens de beschikkingen van onderhavige wet, slechts acht maanden werkelijken dienst moeten volbrengen.

III. — De wet op de milite, de werving en de dienstverplichtingen, in overeenstemming gebracht met de beschikkingen van onderhavige wet, zal opnieuw door den *Moniteur* afgekondigd worden.

## Overgangsbepalingen.

I. — De dienstdienst van 12 of van 13 maanden, waarvan sprake onder litt. e) van artikel 52, wordt niet opgelegd

Texte amendé par la Commission.

» d) Les miliciens astreints à quatre mois de service seulement ne comptent pas dans le contingent de 44,000 hommes. »

#### ART. 22.

L'article 87 des lois coordonnées est abrogé.

#### Dispositions générales.

I. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 12 et 14 de la présente loi seront appliquées pour la première fois à la classe de 1930, les classes antérieures restant régies en ces matières par les prescriptions légales qui les concernent.

II. — Les miliciens appartenant à la levée de 1929 ou rattachés à cette classe, qui obtiendront un sursis les reportant à la classe de 1930 ou à une classe suivante, pourront être tenus, en cas de désignation pour le service, au terme de service actif déterminé par la loi du 10 mai 1926, si, en vertu des dispositions de la présente loi, ils ne sont astreints qu'à 8 mois de service actif.

III. — La loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, mise en harmonie avec les dispositions de la présente loi, sera réimprimée au *Moniteur*.

#### Dispositions transitoires.

I. — Le terme de 12 ou de 13 mois dont il est question au 3<sup>o</sup> du litt. d de l'article 12 de la présente loi, ne sera pas

Tekst door de Commissie gewijzigd.

» d) De miliciens die tot slechts vier maanden dienst zijn gehouden, worden niet gerekend in het contingent van 44,000 manschappen. »

#### ART. 22.

Artikel 87 der samengecordende wetten wordt ingetrokken.

#### Algemeene bepalingen.

I. — De bepalingen van artikelen 1, 2, 12 en 14 van deze wet zullen voor de eerste maal toegepast worden op de klasse van 1930, terwijl de vroegere klassen te dezer zake door de hen betreffende wettelijke voorschriften beheerd blijven.

II. — De tot de lichte van 1929 behoorende of bij die klasse ingedeelde miliciens, die een uitstel bekomen, waardoor zij tot de klasse van 1930 of tot een volgende klasse overgaan, kunnen, in geval van aanwijzing voor den dienst, gehouden worden tot den bij de wet van 10 Mei 1926 vastgestelden actieven dienstdiensttijd, indien zij, krachtens de bepalingen van deze wet, slechts acht maanden actieven dienst moeten volbrengen.

III. — De wet op de milite, de werving en de dienstverplichtingen, in overeenstemming gebracht met de bepalingen van deze wet, zal opnieuw door den *Moniteur* afgekondigd worden.

#### Overgangsbepalingen.

I. — De dienstdienst van 12 of van 13 maanden, waarvan sprake onder 3<sup>o</sup> van litt. d van artikel 12 van deze wet,

## Projet de loi.

imposé aux familles dont un fils accomplira ou aura accompli comme milicien ses obligations de service actif, au moment de la mise en vigueur des nouvelles prescriptions relatives à la durée du terme de service actif.

II. — Les sous-officiers actuellement sous les armes, qui ont été présents à l'armée à une date quelconque entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 11 novembre 1918, peuvent être maintenus au service actif jusqu'à l'âge normal de la pension.

Quant aux autres sous-officiers actuellement sous les armes et, à condition que leur conduite et leur manière de servir ne laissent pas à désirer, ils ne pourront être remerciés avant le 31 décembre 1932.

## Wetsontwerp.

wordt aan de gezinnen waarvan een zoon zijn werkelijke dienstverplichtingen, als milicien, zal volbrengen of volbracht heeft op 't oogenblik dat de nieuwe voorschriften betreffende den duur van den werkelijken diensttijd van kracht worden.

II. — De thans onder de wapens zijnde onderofficieren, die op eender welken datum tusschen den 1<sup>en</sup> Augustus 1914 en den 11<sup>en</sup> November 1918 in het leger aanwezig zijn geweest, mogen tot op den normalen leeftijd voor het pensioen in werkelijken dienst blijven.

Wat de andere, thans onder de wapens zijnde onderofficieren betreft, die kunnen, op voorwaarde dat hun gedrag en dienwijze niet te wenschen overlaten, niet vóór 31 December 1932 afgedankt worden.

Texte amendé par la Commission.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

imposé aux familles dont un fils accomplira ou aura accompli comme milicien ses obligations de service actif, au moment de la mise en vigueur des nouvelles prescriptions relatives à la durée du terme de service actif.

II. — Les sous-officiers actuellement sous les armes, qui ont été présents à l'armée à une date quelconque entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 11 novembre 1918, peuvent être maintenus au service actif jusqu'à l'âge normal de la pension.

Quant aux autres sous-officiers actuellement sous les armes et, à condition que leur conduite et leur manière de servir ne laissent pas à désirer, ils ne pourront être remerciés avant le 31 décembre 1932.

wordt niet opgelegd aan de gezinnen waarvan een zoon zijn verplichtingen van actieven dienst als milicien zal volbrengen of volbracht heeft op 't oogenblik dat de nieuwe voorschriften betreffende den duur van den actieven dienstdtijd van kracht worden.

II. — De thans onder de wapens zijnde onderofficieren, die op eender welken datum tusschen 1 Augustus 1914 en 11 November 1918 in het leger aanwezig zijn geweest, mogen tot op den normalen leeftijd voor het pensioen in actieven dienst blijven.

Wat de andere, thans onder de wapens zijnde onderofficieren betreft, die kunnen, op voorwaarde dat hun gedrag en dienwijze niet te wenschen overlaten, niet vóór 31 December 1932 afgedankt worden.

367



## ANNEXE II AU RAPPORT N° 260

PROJET DE LOI SUR LA MILICE, LE RECRUTEMENT  
ET LES OBLIGATIONS DE SERVICEQUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE  
ET RÉPONSES DU GOUVERNEMENT

## I. — Recrutement régional.

## Question n° 1.

## ARTICLE 2 DU PROJET.

1° La Commission demande, par province, le chiffre moyen des miliciens désignés pour le service avec en regard le chiffre des effectifs y casernés ;

2° La Commission désire quelques précisions sur la portée de l'alinéa final qui terminerait l'article 6 de la loi : combien d'hommes chaque province fournit-elle en moyenne pour les troupes d'armée ? Quelles sont les troupes ;

3° Quel est le nombre approximatif de ces spécialistes ? Quelles sont ces spécialités ;

4° Dans quelles provinces redoute-t-on de ne pas trouver les spécialistes nécessaires ? Il semble que rien ne soit à craindre à cet égard, l'industrie s'étant largement développée dans les provinces caractérisées jadis par une population agricole prépondérante ;

## Réponse.

1°	PROVINCES.	Miliciens de 1928 désignés pour le service.	Capacité des garnisons.
	Anvers . . . . .	6,658	7,313
	Brabant . . . . .	6,078	10,356
	Flandre occidentale. . . . .	5,529	2,709
	Flandre orientale . . . . .	6,262	2,168
	Hainaut . . . . .	6,274	4,570
	Liège . . . . .	4,821	4,654
	Limbourg . . . . .	1,494	1,288
	Luxembourg. . . . .	1,313	980
	Namur . . . . .	1,700	2,386
	TOTAL . . . . .	40,129	36,424

2° Les troupes d'armée sont les troupes non subdivisées et comprennent la cavalerie, l'artillerie d'armée, le génie et les troupes spéciales, l'aéronautique, etc.

Ci-dessous, pour la classe de 1928, le nombre approximatif de miliciens affectés par province aux troupes d'armée :

Anvers . . . . .	1,950
Brabant . . . . .	1,630
Flandre occidentale . . . . .	1,050
Flandre orientale . . . . .	1,260
Hainaut . . . . .	1,180
Liège . . . . .	800
Luxembourg . . . . .	180
Limbourg . . . . .	160
Namur . . . . .	450

3° Le nombre total des spécialistes est d'environ 7,000.

4° Certaines professions, comme les carriers, les bucherons, les mineurs, les vanniers, etc., sont particulières à certaines provinces, certaines catégories de professionnels peuvent ne pas se trouver en nombre suffisant dans certaines provinces, d'où nécessité de prévoir dans la loi un texte qui autorise, à étendre à la rigueur au pays entier le recrutement de certains spécialistes.

#### Question n° 2.

*Question.* — Certaines provinces ne comportent pas de garnisons d'armes sujettes à service prolongé, cavalerie, artillerie et les premiers appelés de chaque famille ne sont-ils pas, dans ce cas, exposés à perdre le bénéfice du recrutement régional, puisque les premiers appelés sont d'office obligés à un service de 12 ou de 13 mois?

*Réponse.* — Toutes les provinces comportent des garnisons avec troupes à service prolongé. En effet, l'infanterie comme les autres armes, bénéficie de ces prestations, puisque toutes les unités de mitrailleurs et une compagnie d'infanterie par bataillon recevront des miliciens à 12 mois.

Au cas où dans certaines provinces le nombre d'hommes astreints à un service prolongé serait pléthorique, ils seraient affectés aux provinces voisines en tenant compte de la proximité des garnisons. Ainsi l'ouest ou le nord de la province de Luxembourg sont respectivement aussi rapprochés des garnisons de Namur et de Liège-Verviers-Eupen-Malmedy que de la garnison d'Arlon.

#### Question n° 3.

Les 3,600 hommes de forteresse de Liège font un temps de service prolongé. Seront-ils fournis uniquement par la province de Liège?

#### Réponse.

Il n'est pas question d'affecter 3,600 hommes aux troupes de forteresse de Liège, mais seulement 350.

**Question n° 4.**

Quel est le nombre des miliciens par province, affectés à l'A. O. ?

**Réponse.**

Anvers . . . . .	617	Liège . . . . .	417
Brabant . . . . .	567	Limbourg . . . . .	139
Flandre Occidentale . . . . .	515	Luxembourg . . . . .	122
Flandre Orientale . . . . .	582	Namur . . . . .	158
Hainaut . . . . .	588		

**Question n° 5.**

Quel est le nombre de spécialistes affectés aux troupes d'armée et nombre de ceux-ci restant dans leur province?

**Réponse.**

PROVINCES	Nombre de spécialistes affectés aux troupes d'armée		TOTAL.	Nombre de miliciens restant dans leur province.
	à la suite d'une épreuve professionnelle.	d'office.		
Anvers. . . . .	524	115	639	491
Brabant . . . . .	655	91	746	713
Flandre Occidentale. . . . .	199	43	242	83
Flandre Orientale . . . . .	322	30	352	103
Hainaut . . . . .	419	42	461	—
Liège . . . . .	274	33	307	120
Limbourg. . . . .	45	5	50	—
Luxembourg . . . . .	88	1	89	—
Namur. . . . .	190	14	204	—
	2,716	374	3,090	1,510

*N. B.* — Les troupes d'armées sont toutes casernées dans le Brabant et la province d'Anvers, exception faite des chars de combat à Gand et de deux détachements de l'Aéronautique militaire, l'un à Bierset-Awans, l'autre à Wevelghem.

**II. — Durée du temps de service.****Question n° 1.**

Quel est le nombre de miliciens premiers appelés d'une famille?

**Réponse**

Le Département de la Défense nationale ne peut répondre à cette question avec une précision suffisante.

Seul le Département de l'Intérieur et de l'Hygiène pourrait, par un travail long et laborieux sans doute, établir pareille statistique.

Toutefois, des renseignements recueillis récemment dans certains corps de l'armée, renseignements concernant la classe de 1927, actuellement sous les armes, permettent de conclure que, pour l'ensemble des corps envisagés, environ 50 % des miliciens de 1927, appartiennent à la catégorie des premiers appelés d'une famille.

La loi de 1909, appelée communément « Loi de un fils par famille », a donné au cours des trois années qu'elle fut appliquée :

1910 . . . . .	14,892 hommes.
1911 . . . . .	16,168 »
1912 . . . . .	19,483 »

Seule l'expérience permettra de répondre à la question ci-dessus.

#### Question n° 2.

1° De nombreux membres de la section demandent si, en utilisant mieux les effectifs rappelés, il ne serait pas possible de réduire la durée du rappel de 6 semaines?

2° Le Département peut-il indiquer comment sera réparti le travail de ces 6 semaines? Quels exercices les hommes sont-ils appelés à faire la première semaine, la deuxième et ainsi de suite?

3° Pendant la période de ces rappels combien y a-t-il dans les régiments de classes de milice présentes?

4° Pourquoi faut-il deux rappels de 8 jours? Ne peut-on se contenter d'un rappel obligatoire, et d'un second qui serait laissé à la disposition de l'autorité militaire pour n'y recourir qu'en cas de nécessité absolue : modifications à l'armement, recours à des engins nouveaux que les hommes n'ont pas appris à manier lors de leur temps de service normal, etc.?

#### Réponse.

Au cours de la 32<sup>e</sup> séance tenue par la Commission mixte, le Chef d'E. M. G. A. s'exprima comme suit en ce qui concerne les rappels (voir page 269) :

« 2° *Rappels.* — Plusieurs membres de la commission ou personnalités entendues par celle-ci ont préconisé la subdivision du terme légal de 6 semaines de rappel en plusieurs périodes de 8 à 15 jours réparties sur un certain nombre d'années.

» Ils y voient un avantage pour les militaires rappelés. Or, la presque unanimité des nombreux miliciens questionnés à ce sujet lors des rappels de 1927, ont affirmé leurs préférences pour le rappel unique.

» Par ailleurs, au point de vue militaire, la subdivision envisagée entraînerait de sérieux inconvénients :

» a) Déduction faite de 1 ou 2 dimanches, des jours d'arrivée, de départ et de la veille du départ employée à la préparation des butins en vue de leur dépôt, 8 à 15 jours de rappels se ramèneraient à 4 à 10 jours de travail, temps insuffisant pour assurer une reprise fructueuse de l'instruction ;

» b) L'instruction de la classe sous les armes souffrirait des pertes de temps occasionnées par les arrivées et départs multipliés des réservistes ;

» c) L'instruction des rappelés manquerait de suite : la 1<sup>re</sup> classe rappelée devrait participer à l'école de compagnie; la 2<sup>me</sup> à l'école de bataillon; la 3<sup>me</sup> à l'école de régiment et de division, et ce, faute de temps, sans aucune reprise en main préalable;

» d) Des complications administratives naîtraient dans les unités de l'éparpillement et de la fréquence des rappels.

» J'estime donc que nous devons persister à effectuer les six semaines de rappel d'affilée, dans les unités actives auxquelles il faut, en raison de la courte durée du service actif, les consacrer intégralement et effectuer cette période au cours de la 2<sup>e</sup> année, dès que des rappels dans la réserve seront accordés.

» Car il est indispensable d'entretenir également l'instruction des divisions de réserve, notamment en vue d'abréger la durée de leur reprise en main au moment de la mobilisation.

» Je propose en conséquence d'imposer aux militaires affectés aux unités de réserve d'infanterie et d'artillerie deux rappels, chacun d'une durée effective de six jours, les hommes étant, par exemple, rappelés le dimanche et renvoyés dans leurs foyers le dimanche suivant; cette durée d'une semaine suffit, ici, puisqu'il ne s'agit plus comme dans les unités actives de parfaire et de confirmer l'instruction, mais de procéder à une répétition rapide de notions acquises.

» Nos camps d'instruction étant utilisés à plein, les périodes s'effectueraient dans les corps actifs; elles viseraient l'entretien de l'instruction des réservistes par des exercices de combat jusques et y compris les exercices de bataillon si possible.

» . . . . .

» En conclusion, il importe de maintenir sous leur forme actuelle les rappels de 6 semaines et de les compléter par deux périodes de 6 jours chacune attribuées aux unités de réserve, soit huit semaines au total. »

\* . \*

En garnison, il n'est possible de pousser l'instruction que jusqu'à l'école de peloton, parce que :

a) les effectifs avec une classe sous les armes sont insuffisants pour entreprendre les écoles supérieures;

b) l'exiguïté des plaines d'exercice ne permet pas d'exécuter ces écoles.

Au camp doivent donc s'exécuter, outre les tirs divers, les écoles de compagnie, de bataillon, de régiment, de division, auxquelles il ne peut être consacré respectivement que 12, 12, 7 et 5 séances, durées qu'il faut certes considérer comme des stricts minima. Les autres jours sont des dimanches ou consacrés à l'installation et au départ.

Pour effectuer ces diverses écoles, il faut disposer d'au moins 2 pelotons par compagnie, donc de 2 classes, par conséquent, d'une classe de rappelés afin d'atteindre des effectifs voisins du pied de guerre, permettant aux cadres actifs et aux cadres de complément de s'exercer à commander des unités ainsi constituées. Ainsi les miliciens n'auront, au cours de toutes leurs obligations militaires, effectués que deux fois les écoles citées plus haut.

Comme complément de cet exposé il y a lieu d'ajouter que la période de camp devrait avoir une durée plus longue et être de 2 mois; elle doit être

réduite à 6 semaines parce que la capacité des camps est limitée, parce que les limites extrêmes de leur utilisation sont le 15 avril et le 15 octobre pour Beverloo, le 15 mai pour Elsenborn et qu'ils sont occupés à plein au cours de toute cette période.

Les unités y sont soumises à un travail des plus intensif dépassant sensiblement en durée et en efforts le travail de garnison et qu'il ne serait plus possible d'accroître encore.

\* \* \*

Il est impossible de détailler par semaine le programme de l'emploi du temps pendant la période de rappel. Ce programme est établi par les chefs de corps.

Les exercices à effectuer conformément aux instructions reproduites ci-dessus comportent :

Exécution et application en terrain libre de :

1° Tirs individuels, tirs d'équipe et tirs de combat (de groupe de combat, de peloton, de compagnie);

2° Exercices de combat du groupe de combat, de peloton, de compagnie, du bataillon;

3° Exercices de travaux de campagne;

4° Exercices de lancement de grenades.

On peut se représenter le temps qu'exige ce travail par un exemple :

Une compagnie d'infanterie peut former 8 groupes de combat avec 2 classes rappelées.

Son programme, rien que pour la partie concernant les tirs de combat, comprend donc au minimum :

16 tirs d'équipe,  
8 tirs de groupe,  
2 tirs de peloton.

Chacun de ces tirs a dû être préparé par un exercice similaire préalable et les tirs de combat ont dû être précédés de tirs individuels où chaque soldat et gradé de la compagnie a dû effectuer au moins 2 tirs à 3 distances différentes sur cible fixe et à 2 distances sur cible à éclipse.

La période de manœuvre met en œuvre tous les moyens de liaison et de transmission et les armes d'appui de l'infanterie. Ceci comporte nécessairement une progression dans les exercices et un nombre suffisant de répétitions pour la mise au point, chaque année, de la coordination nécessaire de tous les moyens de combat, coordination très délicate à réaliser et à laquelle les chefs à tous les échelons doivent être rompus.

\* \* \*

Il est indispensable, en outre, que ce premier rappel de six semaines soit maintenu intégralement et ait lieu d'affilée pendant que le milicien fait partie des unités actives (donc au cours des 3 ou 4 premières années), afin que nos 6 divisions actives soient capables de combattre sans délai, sans reprise en main, condition requise pour couvrir le pays contre une attaque brusquée et assurer l'arrivée des renforts belges et alliés.

Ce rappel de 6 semaines devient d'autant plus nécessaire qu'avec le service de 8 mois, qui sera appliqué à plus de la moitié du contingent, l'imprégnation première sera naturellement plus faible et s'effacera rapidement.

\* \*

Au cours de ce rappel de 6 semaines, le régiment comporte 2 classes : celle sous les armes et une classe de rappelés.

\* \*

Tous les membres de la Commission mixte ont été unanimes pour estimer que des rappels (et non un seul) doivent être imposés aux miliciens pendant qu'ils font partie des troupes de réserve et ce, afin de réduire la période de reprise en main au moment de la mobilisation et de permettre ainsi l'entrée en ligne plus rapide de nos unités de réserve, au plus tard au moment où les masses adverses seront prêtes à nous attaquer.

Ces rappels ont donc exclusivement pour but la confirmation dans l'instruction et la reprise en main, et, sont d'autant plus nécessaires que le terme de service actif est (8 mois pour plus de la moitié du contingent).

Le milicien fait partie des troupes de réserve et des réserves d'alimentation pendant 5 ou 6 ans; il n'est donc pas exagéré de lui imposer deux rappels de 6 jours effectifs au cours de cette longue période.

Ces rappels n'ont pas été préconisés pour initier l'homme à un armement ou à des engins nouveaux qui ne sont adoptés que rarement et à longs intervalles. Toutefois, lors de leur introduction, les rappels d'instruction seraient utilisés pour l'initiation à ces engins nouveaux.

### Question n° 3.

Combien de miliciens non soumis aux rappels de six semaines comportent :

- a) le service de santé;
- b) le service d'intendance;
- c) les compagnies de subsistants et d'employés;
- d) le grand parc d'armée;
- e) le parc du génie d'armée;
- f) les établissements de fabrication?

### Réponse.

Actuellement ces divers organismes reçoivent annuellement les nombres de miliciens indiqués ci-après :

Service de santé . . . . .	1,250
Service d'intendance . . . . .	730
Compagnies de subsistants et d'employés . . . . .	4,150
Grand parc d'armée. . . . .	510
Parc du génie d'armée . . . . .	55
Établissements de fabrication . . . . .	225
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>3,920</b>

Les miliciens incorporés dans ces services accomplissent actuellement un terme de 12 mois sans rappels; ils ne seront plus astreints dorénavant qu'à 8 mois sans rappels.

Comme conséquence, il est nécessaire de remplacer tout ou partie de ces miliciens par des volontaires. Une Commission fonctionne pour déterminer les catégories de ces emplois qui pourront être occupés par des volontaires. Cette Commission ne pourra conclure que dans un certain temps.

Le complément, ainsi que le déficit en volontaires, devront être comblés par des miliciens à 8 mois.

Comme ces services doivent fonctionner toute l'année, il faudra leur fournir un double contingent annuel de miliciens à 8 mois, ou pour procéder plus économiquement, leur fournir trois contingents à 8 mois en 24 mois (2 ans).

Le nombre de miliciens à 8 mois à fournir à ces services pourra donc être variable et dépendre du déficit en volontaires exigés pour leur fonctionnement. Si ce déficit est important le nombre de miliciens nécessaires pour les remplacer ira très rapidement en augmentant et pourra, à la limite, atteindre les deux tiers de ce qui leur est fourni actuellement.

Eu égard à des nécessités de service et de mobilisation, le nombre de miliciens à 8 mois à affecter annuellement au service d'intendance et au service de santé est fixé, dès maintenant respectivement à 700 et 1,200 en plus des volontaires qui seront prévus pour ces services.

#### Question n° 4.

Quelle est la dépense qu'occasionnerait l'application de l'indemnité mensuelle, au delà de 8 mois?

#### Réponse.

L'indemnité mensuelle est supposée être de 400 francs :

$$(2,300 \times 6 + 3,640 \times 5 + 15,160 \times 4) \times 400 = 37,056,000.$$

#### Question n° 5.

Quelle est la dépense qu'occasionnerait l'indemnité hebdomadaire pour la durée des rappels?

#### Réponse.

L'indemnité hebdomadaire pour rappels est supposée de 150 francs.

Il faut tenir compte des miliciens non soumis à rappels et des déchets qui se produisent dans le contingent :

$$(38,000 \times 6 \text{ semaines} + 25,000 \times 2 \text{ semaines}) \times 150 = 41,700,000$$



## Question n° 6.

Quelle est actuellement la répartition des prestations personnelles; comment se fera-t-elle dans l'avenir?

Quelle économie de prestations réalisera-t-on de ce fait?

## Réponse.

ARMES ET SERVICES.	Régime actuel.			Régime proposé.			
	13 mois.	12 mois.	10 mois.	14 mois.	13 mois.	12 mois.	8 mois.
Infanterie (y compris la C <sup>e</sup> brancardiers) .	»	»	21,230	1,242	»	8,450	14,415
Cyclistes . . . . .	»	»	800	50	»	700	»
Cavalerie. . . . .	3,600	»	»	120	2,820	»	»
Autos-blindés . . . . .	»	»	30	»	»	»	35
Artillerie montée . . . . .	6,300	»	»	495	»	1,450	4,500
Artillerie à cheval . . . . .	470	»	»	20	470	»	»
Artillerie automobile . . . . .	»	»	780	60	»	»	1,000
Artillerie D. T. C. A. . . . .	»	520	»	15	»	420	»
Service de repérage d'artillerie . . . . .	»	90	»	5	»	»	100
École d'artillerie . . . . .	»	140	»	} Fourni dorénavant par des volontaires.			
Grand Parc d'armée . . . . .	»	510	»				
Établissements de fabrication . . . . .	»	225	»				
Troupes de forteresse de Liège . . . . .	»	350	»	15	350	»	»
Régiments du génie . . . . .	»	1,620	»	75	»	1,440	»
Génie cycliste . . . . .	»	150	»	8	»	130	»
Troupes de chemin de fer. . . . .	»	500	»	25	»	400	»
Troupes et services de transmission. . . . .	»	900	»	40	»	750	»
Pontonniers. . . . .	»	140	»	5	»	100	»
Parc du génie d'armée. . . . .	»	55	»	»	»	»	»
Aéronautique . . . . .	»	1,270	»	»	»	600	700
Chars de combat . . . . .	»	150	»	5	»	150	»
Corps des transports hippomobile . . . . .	1,990	»	»	»	»	570	»
Corps des transports automobile. . . . .	»	»	200	»	»	»	250
Intendance . . . . .	»	730	»	»	»	»	700
Service de santé . . . . .	»	1,250	»	120	»	»	1,200
	12,360	8,600	23,040	2,300	3,640	15,160	22,900

## Question n° 7.

Le Gouvernement a-t-il dressé un programme des améliorations à apporter aux méthodes d'instruction de la troupe?

Peut-il le communiquer à la Commission?

## Réponse.

Le programme d'amélioration des méthodes d'instruction de la troupe comporte :

- 1° Amélioration des moyens matériels d'instruction;
- 2° Initiation des instructeurs à l'emploi des méthodes rationnelles d'enseignement et diffusion de ces méthodes dans les corps de troupe;
- 3° Amélioration du recrutement du cadre instructeur subalterne.

I. — *Moyens matériels d'instruction.*

a) Complètement du matériel didactique; armes et matériels sectionnés de démonstration, plans et coupes à grandes échelles, matériel de projection (films et clichés d'instruction), matériels divers;

b) Organisation du service cinématographique;

c) Complètement de l'équipement des camps d'instruction, installation de tir, voies Decauville pour le transport des troupes et du matériel vers les installations de tir et les terrains d'exercices et de manœuvres;

d) Complètement des installations de tir dans les garnisons; construction de stands de tir à Hasselt, Namur, Mons, Charleroi, Liège, Anvers, Bruxelles, Eupen-Malmédy, Tirlemont, Louvain;

e) Organisation de locaux d'instruction dans les casernes avec éclairage normal;

f) Création des plaines d'exercices et de polygones de travaux de campagne pour les garnisons qui en sont dépourvues ou qui vont en être dépourvues pour des causes locales.

II. — *Méthodes d'instruction.*

Dans chaque école d'armes sont organisés des cours pratiques formant des instructeurs.

Ces cours ont pour but d'inculquer à ceux-ci les méthodes rationnelles d'enseignement. Il s'adresse aux jeunes officiers sortant de l'École militaire et aux sous-officiers.

Pour initier à ces méthodes les officiers qui n'ont pas suivi les cours des Écoles d'armes il est organisé des cours itinérants donnés dans les diverses garnisons et auxquels assistent les capitaines et les officiers supérieurs.

Ces cours fonctionnent périodiquement de manière à diffuser les meilleures méthodes d'enseignement dans tout le personnel instructeur officiers et sous-officiers.

Des instructions précises sont progressivement données aux commandants de régiments pour améliorer les méthodes d'instruction, obtenir un meilleur emploi du temps et un rendement plus grand du personnel et des moyens mis à leur disposition.

De plus, des officiers sont appelés à suivre les cours des sections de pédagogie organisés dans les Universités de manière à maintenir l'instruction militaire en contact permanent avec les progrès réalisés dans l'enseignement.

### III. — *Recrutement du Cadre instructeur subalterne.*

Un projet de loi a été déposé relatif au statut des sous-officiers et ayant pour but d'améliorer le recrutement des cadres — de les rajeunir et de les maintenir jeunes — d'attacher à la situation de sous-officier instructeur des avantages susceptibles d'orienter les meilleurs éléments recrutés vers cette fonction.

#### Question n° 8.

Combien y a-t-il, par année, de candidats gradés aéronautiques?

#### Réponse.

En moyenne sur les quatre dernières années, 1928 exclu, il y a eu 80 candidats gradés aéronautiques pilotes aviateurs et 10 candidats gradés aéronautiques aérostiéristes, bombardiers et observateurs.

Total général (en moyenne) annuel : 90.

#### Question n° 9.

Quelle autorité les désigne?

#### Réponse.

Le Commandant de l'Aéronautique militaire, après examen scientifique, et s'ils remplissent les conditions reprises au paragraphe B de la circulaire État-Major général de l'Armée, section A, n° VII/G/29253, du 4 décembre 1926, ci-après :

4° Nul ne peut être admis à suivre un cours d'élèves gradés aéronautiques s'il n'a préalablement justifié :

- a) qu'il est belge ou naturalisé;
- b) qu'il a 18 ans au moins et 24 ans au plus au dernier jour du trimestre pendant lequel ont lieu les examens d'admission;
- c) qu'il est célibataire ou veuf sans enfant (le mariage n'est pas autorisé à l'élève gradé aéronautique);
- d) par la réussite d'un examen-concours d'admission qu'il possède les connaissances exigées pour suivre les cours de candidat gradé aéronautique;
- e) par la réussite d'épreuves médicales et physiques, qu'il a une taille de 1<sup>m</sup>58 au moins (1<sup>m</sup>50 s'il a plus de 20 ans) et qu'il possède les aptitudes physiques et mentales prévues par la législation belge sur la navigation aérienne.

#### Question n° 10.

Quel est le nombre de miliciens que comportent approximativement les différentes catégories signalées par le projet :

- Officiers de marine;
- Élèves des écoles de navigation;
- Élèves des écoles de pêche;

**Mécaniciens :**

- a) de la marine de l'État;
- b) de la marine marchande;
- c) de la flotte de pêche.

**Chauffeurs :**

- a) de la marine de l'État;
- b) de la marine marchande;
- c) de la flotte de pêche.

**Matelots :**

- a) de la marine de l'État;
- b) de la marine marchande;
- c) de la flotte de pêche.

**Réponse.**

Officiers de marine . . . . .	16
Élèves des écoles de navigation . . . . .	10
Matelots de pont . . . . .	27
Inscrits navigant à la pêche . . . . .	8
Marine . . . . .	52
Pêcheurs . . . . .	30
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>143</b>

**Question n° 11.**

1° Quelles sont les raisons de l'appel annuel unique d'une classe de milice? (Incorporation unique par régiment.)

2° Quels avantages présente-t-il?

3° Y a-t-il des raisons d'ordre technique militaire pour s'opposer à incorporer la classe de milice par deux appels par an?

4° En cas de deux appels par an la nécessité d'un service de 13 mois pour la cavalerie et d'autres armes existe-t-elle encore et le service de 12 mois ne pourrait-il pas être envisagé pour ces dernières?

**Réponses.**

Sous le régime actuel la couverture du pays n'est pas assurée pendant toute l'année. Le mode d'incorporation adopté est cependant le meilleur. Le service de 10 mois oblige à courir un risque quant à la couverture, on court ce risque en hiver.

Pour remédier à la situation, on pourrait préconiser la double incorporation à intervalles de 6 mois, mais l'expérience qui en a été faite chez nous a conduit à la condamner formellement.

En effet, la double incorporation empêche l'instruction de la division et du régiment, elle empêche même l'instruction du bataillon dans les bataillons détachés; elle ne permet l'envoi au camp de ces grandes unités qu'en les disloquant, puisque leurs bataillons sont à un degré d'instruction différent, elle conduit à la complication et au désordre.

Dans la division, unité supérieure d'instruction, il importe que toutes les unités soient au même niveau d'instruction.

Enfin, si la double incorporation donne des effectifs instruits pendant toute l'année, elle fait tomber leur importance de moitié. Le régiment d'infanterie ne compterait pas 500 hommes à l'instruction; celle-ci serait rendue impossible, les unités devenant squelettiques.

La double incorporation annuelle fut appliquée aux contingents de 1924 et 1925, mais fut abandonnée à cause des graves inconvénients signalés ci-avant. Ces inconvénients sont si nuisibles au point de vue de l'instruction et de la cohésion que la double incorporation va être supprimée à partir du contingent de 1928, pour les troupes d'occupation, malgré les inconvénients que ce nouveau régime peut présenter au point de vue de la non-existence permanente de troupes instruites en territoire occupé. Cette mesure est accueillie avec enthousiasme par les commandants de troupe en territoire occupé.

La double incorporation annuelle continuera à être appliquée, faute de mieux, à certains corps ou services qui doivent fonctionner en permanence au cours de toute l'année; mais ces unités ne devant pas aborder l'ennemi, ne nécessitent pas une cohésion aussi importante que les troupes combattantes.

Avec le nouveau régime nous subirons d'ailleurs en fait la double incorporation dans les corps qui reçoivent des hommes à 12 et à 8 mois. Cette dernière catégorie sera incorporée de manière à achever son terme de service par la période de camp (couronnement de l'instruction) en même temps que les hommes à 12 mois.

L'incorporation unique étant absolument nécessaire, il est d'autre part indispensable que, dans les troupes montées, les montures soient entretenues en permanence en bon état.

Or, si le service n'était que de 12 mois, il existerait entre le moment du départ d'une classe et celui où les recrues, après avoir été habillées, visitées, vaccinées, se soient plus ou moins familiarisées avec les chevaux et sachant tenir à cheval, un intervalle d'une certaine durée, estimée à un mois environ, pendant lequel les chevaux resteraient sans soins et ne pourraient guère sortir de l'écurie.

D'autre part, il est hautement désirable, en vue de la mobilisation, que la cavalerie et l'artillerie à cheval aient toujours une classe présente sous les armes. Le corps de cavalerie doit être mobilisé presque instantanément et être porté en couverture à la frontière avant les autres troupes. Or, les opérations de la mobilisation des troupes montées sont multiples et complexes, constitution de nombreuses commissions de remonte, réquisition de chevaux et charroi à domicile, sortie de chargement des voitures, ajustage des harnachements.

Sans hommes sous les armes quelque peu habitués, la mobilisation du corps de cavalerie risque d'être retardée de 24 heures.

On peut objecter que ce régime de 13 mois n'est pas appliqué à toutes les troupes montées, notamment à l'artillerie montée et au corps des transports hippomobiles. Tout d'abord, pour des nécessités de service permanentes, le corps des transports hippomobiles pratique la double incorporation annuelle; il compte donc toujours des hommes présents et au début des périodes de chevauchements, les manquants sont comblés par des rappels sous les armes échelonnés.

En ce qui concerne l'artillerie montée, qui est régie actuellement par le service de 13 mois, et pour laquelle, il serait désirable de maintenir ce terme, celui-ci sera ramené à 12 mois, afin de diminuer, dans toutes les mesures du possible, les prestations personnelles imposées, et encore ce terme ne sera-t-il

imposé qu'aux conducteurs, ne représentant que le quart du contingent incorporé à l'artillerie montée.

Les inconvénients qui peuvent en résulter pour l'artillerie ne sont pas aussi importants que pour la cavalerie : rapidité de la mobilisation, intervention immédiate et au contact de l'ennemi, proportion du nombre de chevaux présents en temps de paix.

Il pourra être paré aux aléas de la période de chevauchement par des rappels sous les armes échelonnés.

Le terme de service de 13 mois imposé à la cavalerie et à l'artillerie à cheval a donc à la base des nécessités essentielles d'instruction, de mobilisation et d'entretien.

Il n'en est pas de même des troupes de forteresse de Liège, auxquelles le service de 13 mois est imposé dans le but primordial de couverture.

Les forts constituent des centres de résistance capables d'interdire, ou du moins de localiser les irruptions. Comme celles-ci peuvent se produire soudainement, les forts doivent être occupés en permanence.

Impossible d'y pratiquer la double incorporation; chaque fort ne reçoit par contingent que 50 ou 35 hommes; réduire ces nombre de moitié ne fournirait qu'une fraction dérisoire de 25 ou 17 hommes (à diminuer encore des déchets d'incorporation et d'usure) absolument insuffisante pour mener l'instruction à bonne fin.

Pendant les périodes d'instruction, les effectifs permanents présents aux troupes de forteresse seront renforcés par des hommes rappelés.

Le terme de 13 mois ne sera appliqué qu'aux troupes de forteresse de Liège. La création ultérieure des troupes de forteresse d'Anvers et de Namur n'entraînera ni l'augmentation du contingent, ni celles des prestations personnelles.

Ces forteresses n'étant pas exposées à une attaque imprévue, la permanence de leur occupation avec des effectifs suffisants ne s'impose pas impérieusement.

### III. — Volontaires.

#### Question n° 1.

A l'article 16, il est dit qu'un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles les miliciens qui ne sont astreints qu'à 8 mois de service actif peuvent contracter un rengagement spécial de 4 ou 5 mois. Le nombre des soldats ainsi rengagés viendrait grossir le total de 21,000 dont il est question ailleurs.

Le Gouvernement pourrait-il nous dire :

1° A quel usage il destine ces rengagés?

2° Combien il lui en faut trouver chaque année pour exécuter son plan de défense?

3° Si, dans le cas où le nombre des rengagés serait considérable, il ne compte pas diminuer à proportion le nombre de ceux pour qui le service de 12 ou de 13 mois serait obligatoire?

#### Réponse.

Le nombre de miliciens à 8 mois qui prolongeront volontairement leur terme de service de 4 ou de 5 mois, peut être très variable d'une année à l'autre et dépendre notamment de la situation économique momentanée du pays; il n'est

absolument pas possible actuellement, de faire aucune prévision quant au nombre de ces miliciens.

Ces miliciens seront destinés aux mêmes fins que les autres miliciens astreints à 12 ou 13 mois de service, c'est-à-dire :

1° A coopérer à étoffer les unités qui recevront des hommes à terme de service prolongé et à leur procurer ainsi des effectifs plus solides encore;

2° A coopérer à assurer la couverture.

Il est à noter que tous les hommes accomplissant 12 ou 13 mois de service, seront utilisés comme combattants; ils ne seront affectés ni aux emplois, ni aux services.

Pour la réalisation du plan de défense, il n'a pas été tenu compte du nombre de miliciens, très aléatoire, à 8 mois de service qui prolongeront volontairement leur terme de 4 ou 5 mois.

Ce plan doit comporter un nombre minimum de miliciens à terme de service prolongé, nombre qui doit toujours être obtenu avec certitude, donc en vertu de prescriptions légales.

Il n'est pas envisagé de réduire le nombre de miliciens prolongeant volontairement leur service de celui auquel la loi impose le terme de 12 à 13 mois.

Le Gouvernement s'est engagé à prévoir dans la loi des mesures pour exonérer du supplément de prestations les miliciens en surnombre jusqu'à concurrence d'un nombre minimum déterminé. Il est à remarquer que par contre aucune mesure n'est prévue pour combler le déficit au cas où ce nombre minimum ne serait pas atteint.

#### Question n° 2.

A l'article 15 du projet, on prévoit la formation d'un cadre spécial de volontaires « admis à occuper un emploi ».

Le Gouvernement pourrait-il nous dire combien il lui faut recruter de ces employés pour exécuter son plan d'organisation militaire et quelle dépense il en résultera ?

#### Réponse.

D'après un travail actuellement en cours, il faudrait 5,900 volontaires pour occuper tous les emplois prévus.

Il n'est pas possible de déterminer la dépense supplémentaire qui en résultera, le coût d'un volontaire variant sensiblement avec la durée de ses services, ses charges de famille, etc.

### IV. — Sursis.

#### Question n° 1.

Combien a-t-il été accordé en 1926 et en 1927, de sursis pour pourvoyance ?

Combien de miliciens ont été exemptés définitivement de ce chef pendant les dites années ?

#### Réponse.

Le nombre de sursis accordés du chef de pourvoyance n'est pas connu, les demandes de l'espèce étant accordées sans justification, tant que les intéressés appartiennent, par leur âge, à une des cinq dernières levées.

Toutefois, 111 miliciens de 1926 et 142 miliciens de 1927, ont obtenu un sursis comme soutien de famille, *après leur désignation pour le service.*

D'autre part, 177 miliciens de 1926 et 231 miliciens de 1927 ont obtenu, comme soutien de famille, le sursis exceptionnel prévu à l'article 12 de la loi.

Enfin, 42 miliciens de 1926 et 96 miliciens de 1927 ont été dispensés du service en temps de paix, au titre de soutien de famille.

#### Question n° 2.

##### ART. 9 DU PROJET. — (ART. 37 DE LA LOI.)

La Commission demande une statistique par province pour les années 1923, 1924, 1925, 1926, 1927 des exemptions et des ajournements pour cause d'inaptitude physique.

Comment les départements compétents expliquent-ils l'augmentation considérable d'exemptions et ajournements qui s'est manifestée dans les dernières levées?

N'est-il pas question de modifier les instructions sur la matière?

La Commission incline à penser que le droit d'appel du Ministre devrait s'exercer dans un délai limité. La situation d'un milicien ne paraît pas pouvoir être indéfiniment remise en question.

#### Réponse.

Ci-joint un tableau donnant par province, pour les classes de 1923 à 1927, le nombre de miliciens exemptés ou ajournés.

Parmi les causes principales qui ont entraîné un déchet aussi considérable, il faut mentionner en premier lieu le défaut de robusticité des jeunes gens dont la période de croissance a coïncidé avec l'occupation allemande. De l'avis des médecins cette situation durera encore quelques années.

D'autre part, la suppression des services auxiliaires a eu pour conséquence d'augmenter notablement le nombre d'exemptés et d'ajournés.

Une Commission composée en majeure partie de médecins spécialistes est chargée d'élaborer de nouveaux critères d'inaptitude au service basés sur des méthodes scientifiques.

Ces tableaux seront mis en application pour l'incorporation de la classe de 1929.

\* \* \*

Dans la pensée du Gouvernement, le droit d'appel du Ministre de la Défense Nationale serait limité par la date de clôture des opérations des conseils de révision (un mois après celle des bureaux de recrutement).



## Relevé des exemptés et ajournés par province.

Années.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
<i>Exemptés.</i>									
1923	530	739	487	460	692	399	117	121	182
1924	618	1,208	533	550	723	475	220	142	187
1925	596	1,095	542	597	755	481	121	74	175
1926	679	1,452	614	678	781	570	145	121	197
1927	2,398	5,502	1,642	2,957	2,532	1,546	1,147	373	435
<i>Ajournés.</i>									
1923	518	1,402	178	330	667	473	94	149	167
1924	748	2,626	445	1,058	1,076	638	73	195	185
1925	894	3,199	471	1,413	1,223	638	204	169	152
1926	1,719	4,073	884	2,207	1,731	792	453	175	275
1927	1,379	1,472	1,174	1,931	954	778	413	70	319

## Question n° 3.

Pourquoi propose-t-on d'accorder des sursis aux élèves des écoles de pêche, aux mécaniciens, chauffeurs et matelots spécialisés de la flotte de pêche?

Qu'entend-on par matelots spécialisés?

## Réponse.

Les catégories de miliciens énoncées dans l'article 4 du projet sont ceux qu'on désigne communément sous le nom de « Gens de mer ».

Sous le régime de la loi de milice de 1923 et de la loi antérieure, ces miliciens étaient exemptés du service militaire, sous le régime des lois d'après-guerre ils furent astreints au service militaire et affectés au corps des torpilleurs et marins.

Ce corps ayant été supprimé les « gens de mer » furent répartis dans les armes et services.

Par l'intermédiaire de divers organismes cette catégorie de miliciens a revendiqué de pouvoir être maintenue « dans son milieu » au cours de l'accomplissement de son terme de service actif.

Pour examiner cette question, une commission fut même constituée par M. le Premier Ministre, ses membres, sauf ceux de la Défense Nationale, proposèrent de grouper les « gens de mer » (au nombre de 160 à 180 par an) en une unité spéciale, avec uniforme spécial, tenant garnison à la côte et accomplissant une partie de leur terme de service sur un bateau de l'État.

Ces propositions conduiraient donc à la reconstitution d'un nouveau corps de torpilleurs et marins, mais sans bateaux ni matériel naval de défense.

Une telle formation, tout en absorbant une partie des ressources du budget, serait absolument sans rendement au point de vue militaire.

Le dossier relatif à cette question est tenu à la disposition de la commission.

Puisque le but des défenseurs des « gens de mer » est de tenir ceux-ci « dans leur milieu », de crainte qu'ils ne le désertent par suite de l'accomplissement de leur service militaire, mieux vaut de permettre aux marins qui le désirent de rester dans leur milieu, à la faveur d'un sursis de durée illimitée; on en reviendrait ainsi au régime qui leur fut appliqué avant la guerre.

Le terme « matelot spécialisé » figure déjà dans les lois de milice d'avant la guerre; c'est ainsi qu'il a été maintenu dans les lois actuelles. Le Département de la Défense Nationale ne peut en donner la définition exacte. Ce terme doit avoir été proposé par le Département de la Marine ou celui de l'Intérieur.

## V. — Dépenses.

### Question n° 1.

L'Exposé des motifs n'indique pas à quel chiffre approximatif s'élèvera la dépense que l'exécution du projet de loi entraînerait? Le Gouvernement pourrait-il renseigner la Commission à ce sujet?

### Réponse.

La dépense supplémentaire que provoquera le vote de la loi est de 70 millions environ par an.

### Question n° 2.

Parmi les mesures qui doivent être « en bonne voie d'achèvement » au moment où les dispositions nouvelles relatives au temps de service entreront en vigueur, l'Exposé des motifs cite :

.....

2° Mise à hauteur de l'armement et des approvisionnements de l'armée;

3° Organisation du système fortifié;

.....

5° Amélioration . . . . . des moyens d'instruction de la troupe.

Le Gouvernement pourrait-il nous dire :

1° Quel est le montant approximatif de la dépense qu'entraînerait la réalisation de ce programme?

2° Sur combien d'années il compte la répartir?

### Réponse.

Un calcul complet et détaillé, fait avec une approximation aussi grande que possible, a permis de conclure que pour mettre l'armée, avec son organisation actuelle, en état, il faudrait faire une dépense extraordinaire de 800 millions, dont 600 millions absolument nécessaires en un court délai.

Ce délai a été fixé par le Gouvernement à quatre ans, à commencer en 1929.

Ces sommes représentent l'accumulation des déficits subis par les Budgets extraordinaires précédents par suite de compressions budgétaires.

Elles devraient être augmentées chaque année du montant du Budget extraordinaire normal, qui est estimé à une centaine de millions par an.

## VI. — Organisation générale de la Défense Nationale.

### Question.

Le Gouvernement pourrait-il nous dire :

Si parmi les mesures qu'il compte prendre pour « constituer » la couverture, il en est destinées à couvrir le pays contre une attaque d'avions et lesquelles?

### Réponse.

La défense contre une attaque aérienne est basée sur l'emploi d'une aviation de chasse bien armée et d'une nombreuse artillerie de défense terrestre contre objectif aérien.

Le programme aérien établi par la Défense Nationale comporte des crédits pour améliorer notablement l'une ou l'autre de ces armes.

---

(90)

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1927-1928.

## PROJET DE LOI APPORTANT DES MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA MILICE, LE RECRUTEMENT ET LES OBLIGATIONS DE MILICE

### NOTE DE LA MINORITÉ

MESSIEURS,

La minorité ne songe pas à opposer un rapport à celui de la majorité. Elle se réserve de développer son opinion plus au large quand le projet viendra en discussion devant la Chambre. Elle se bornera pour le moment à la simple énumération des raisons essentielles qui ont justifié son vote négatif sur l'ensemble.

I. — Le premier besoin de la Belgique, — condition essentielle de sa sécurité militaire et de sa prospérité économique, — est de poursuivre une politique de paix et de bonne entente internationale. L'armée que l'on propose de constituer n'est pas celle de cette politique-là. Le chef de l'État-Major, qui a si activement collaboré à la rédaction du projet, le reconnaît de la façon la plus formelle dans les termes suivants (C. R. des séances de la Commission mixte, troisième séance, p. 13) :

« La politique que les événements de la guerre et le Traité de Versailles nous ont conduit à adopter a pour effet de provoquer non des sentiments pacifiques ou indifférents, mais le ressentiment actif et non déguisé de l'Allemagne à notre égard.

» En effet, alors que la politique extérieure de la Suisse et de la Hollande est faite de réserve, de prudence et de neutralité vis-à-vis des grands états, celle de la Belgique, identifiée depuis l'armistice avec la politique des grands états de l'ouest et manifestée tangiblement par l'entretien de garnisons en pays allemand jusqu'au terme de l'occupation, se présente à l'opinion allemande comme l'expression d'une hostilité qui, si fondée soit-elle, la froisse et l'irrite d'autant plus qu'elle émane d'un petit pays.

» Il suffit de se représenter le mouvement d'hostilité nationale qui se produi-

rait dans notre petit pays si l'Allemagne tenait garnison à Verviers, Liège et Huy, pour se rendre compte des sentiments professés à notre égard par les populations allemandes.

» Cet état de choses crée un état d'esprit dont il y a lieu de tenir compte parce qu'il serait déraisonnable, après l'avoir créé de ne pas en tirer les conséquences au point de vue militaire. »

L'armée demandée par le chef de l'État-Major est donc celle qu'il estime nécessaire pour soutenir ce qu'il considère comme une politique agressive et provocante vis-à-vis de l'Allemagne. Nous sommes d'avis que si notre politique présente vraiment ce caractère, il faut non pas renforcer des armements, qui n'éviteraient point la guerre, aussi désastreuse pour le vainqueur que pour le vaincu, mais adopter une politique plus raisonnable et suivre ainsi la seule conduite qui puisse sauvegarder la paix.

II. — La Belgique a signé avec ses alliés d'une part, et avec l'Allemagne de l'autre, le Traité de Versailles. Par là, si elle a acquis certains droits, elle a contracté aussi des obligations formelles. L'honneur, autant que la prudence, veut qu'elle ne se donne pas les apparences de les avoir violées.

Or, la partie V du Traité reconnaît en termes exprès que si l'Allemagne s'engage à observer certaines clauses de désarmement, c'est « en vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations ». Le représentant de la France à Genève a formellement reconnu que cette stipulation créait pour les Alliés un engagement moral et juridique. D'autre part, l'article 8 du Traité stipule que « les membres de la Société (des Nations) reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune ».

La Belgique a constamment affirmé son intention de coopérer à la limitation générale des armements, de remplir les obligations de l'article 8.

Ce serait mal tenir notre promesse que d'adopter maintenant, quand les travaux en vue du désarmement se poursuivent, que nos délégués y participent et ne cessent de renouveler les assurances de leur bonne volonté, un ensemble de mesures dont la conséquence certaine serait d'augmenter notre établissement militaire et non de le réduire comme l'affirme inexactement le rapport de la majorité.

III. — Les projets, en effet, augmentent d'abord et considérablement les dépenses militaires qui constituent l'un des indices les plus sûrs du degré des armements.

Ensuite, ils augmentent les effectifs du temps de paix. Le nombre de journées de présence sera manifestement accru par la mise en application des textes nouveaux. On a cherché à démontrer le contraire, mais il a fallu pour cela adopter cette singulière méthode de calcul qui consiste à ne pas tenir compte des déchets dans le système actuel et à en tenir compte dans le système nouveau ! Il a fallu aussi ne plus prendre en considération les miliciens qui prolongent volontairement leur terme de service, ni les milliers de volontaires que l'on se réserve de recruter dans le cadre nouveau que la loi établit.

Le système militaire du Gouvernement suppose encore un accroissement

considérable pour les armements et pour la préparation du champ de cette future bataille que l'on contribue à rendre inévitable.

Enfin, il donne à notre armée un caractère plus professionnel, ce qui la rend moins propre à la défense, mais plus dangereuse pour la paix.

IV. — Les sacrifices que le système du Gouvernement imposent au pays ne garantissent pas la sécurité de celui-ci.

D'abord, parce que le système ne contribue pas à créer cette atmosphère de paix qui, seule, peut mettre le pays à l'abri d'une catastrophe.

Ensuite, parce qu'en concentrant tout l'effort sur l'entretien d'un petit nombre d'unités prêtes à porter à tout moment un coup rapide, il néglige de mettre la masse des citoyens en mesure de résister le cas échéant à une invasion, un grand nombre de Belges valides ne recevant même aucune instruction militaire.

Ensuite encore, parce que, réduisant le rôle de notre armée à servir de couverture à d'autres armées manœuvrant sous sa protection, il diminue dangereusement la liberté de nos mouvements, et ainsi, aboutit, en dernière analyse, à diminuer *notre indépendance même*.

Enfin, parce qu'il n'accomplit en aucune mesure cette réorganisation militaire qu'il s'agissait de réaliser : Il se borne à aggraver encore la situation paradoxale qui existe depuis nombre d'années, en maintenant toutes les méthodes adaptées au long temps de service pendant que le temps passé dans les casernes diminue toujours et nécessairement, amenant ainsi, au milieu d'une confusion grandissante, une inefficacité grandissante aussi de toute notre organisation militaire.

Cette inefficacité a été formellement constatée par les membres militaires de la Commission mixte. Comment espère-t-on y mettre un terme quand on se borne à adopter des dispositions qui toutes ont visiblement pour conséquence d'aggraver les causes si souvent décrites du marasme actuel ?

V. — Il n'est pas un homme politique, pas un militaire quelque peu au courant des faits, qui ne sache, aussi bien que nous-mêmes, combien est inéluctable le mouvement qui nous entraîne vers une réduction toujours plus grande du temps de service.

Et au lieu d'adapter nos méthodes de défense à cette nécessité, *militaire aussi bien que politique*, voici qu'on nous propose de persister dans les vieux errements !

Il faudrait chercher à assurer par des méthodes nouvelles cette cohésion des troupes que l'on ne peut plus demander à un séjour longtemps prolongé à la caserne.

Par le recrutement régional, donnant aux unités cette homogénéité qui provient notamment, d'une communauté d'esprit et de fréquents contacts, on ne le réalise que d'une façon presque caricaturale, lui enlevant par là même toute efficacité.

Par la formation d'un cadre de réserve capable de comprendre la troupe et de se faire comprendre d'elle, lié à celle-ci par les liens d'une confiance réciproque. On ne fait rien pour l'établir ; on retourne au contraire vers un recrutement particulier des officiers qui les ferait sortir tous d'un milieu limité ; on veut procéder à leur instruction loin de la troupe, évitant les contacts, multipliant les malentendus, énervant la confiance, réduisant le moral.

Ce moral, dont on a si justement prétendu qu'il importe plus que toute chose à la valeur d'une armée, on le compromet gravement en détruisant ce principe

d'égalité devant le devoir militaire qui seul peut faire accepter par tous de lourdes obligations. On empoisonne l'atmosphère des casernes en y retenant par l'attrait d'une prime tous ceux qui trouveront dans l'acceptation de quelques mois de service supplémentaire le moyen d'échapper à l'obligation de travailler.

VI. — Le système militaire que nous propose le Gouvernement ne satisfait pas plus aux nécessités politiques qu'aux nécessités militaires.

Il s'oppose violemment à ce principe d'égalité que les Belges ont si fortement à cœur.

Il exempte entièrement du service un grand nombre de Belges valides et cela dans des conditions telles que des influences peuvent faire décider du sort d'une demande. Cause grave de corruption de nos mœurs politiques qu'il eut fallu s'efforcer d'éliminer au lieu de l'aggraver encore.

Il crée une inégalité inadmissible entre les fils aînés et les autres. Par une anomalie singulière, qui montre combien ce prétendu système se résoud en somme en une collection d'expédients, si l'aîné est astreint au service le plus long dans les familles moyennes, il est seul de ses frères exempté de tout service dans les familles suffisamment nombreuses! Le système proposé crée encore une inégalité manifeste et dangereuse des charges entre les diverses catégories de la population et les diverses régions du pays.

Il met tous les jeunes gens ayant fait certaines études (dont la spécification est même laissée à l'arbitraire du gouvernement) dans une position qui comporte d'inadmissibles privilèges, puisque eux seuls pourraient utilement aspirer désormais aux fonctions d'officiers de réserve, et d'inadmissibles charges, puisque les moins fortunés se trouveraient gravement retardés dans leurs études par la longueur de leurs prestations militaires.

VII. — La minorité ne peut admettre davantage qu'une somme fort considérable soit consacrée à attirer des volontaires ou à distribuer des primes qui tendent à avilir le devoir militaire et dont l'importance est de nature à obérer le Trésor et à entraver sérieusement la réalisation des réformes sociales les plus urgentes.

VIII. — Ces raisons suffisent à expliquer que nous ne saurions accepter en aucune mesure un projet :

qui ne réorganise pas l'armée,

qui nous éloigne de cette politique pacifique indispensable à la sauvegarde de la Belgique,

qui impose au pays les charges personnelles les plus lourdes,

qui est ruineux pour nos finances,

et qui ne satisfait ainsi à aucune de nos aspirations les plus légitimes, les plus essentielles.

Nous ne pouvons donc que le rejeter d'ensemble et affirmer plus que jamais notre volonté de réaliser, dès que les circonstances politiques nous en donneront le pouvoir, une solution plus sérieuse, plus démocratique, plus soucieuse de la paix, du problème militaire, sur la base des six mois de service.

VICTOR ERNEST.